

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Commune de Louhans-Châteaurenaud

Plan Local d'Urbanisme

---

**Évaluation environnementale**  
**Pièce n°1.2**



Document arrêté par délibération du conseil municipal le

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté  
13 Avenue Aristide Briand  
39100 DOLE  
Tél. : 03.84.79.02.57  
[dole@verdi-ingenierie.fr](mailto:dole@verdi-ingenierie.fr)



## Sommaire

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
1.1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	4
1.2. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU PLU DE LOUHANS-CHÂTEAURENAUD 5	
1.3. LES DIFFÉRENTS CHAPITRES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ....	5
<b>2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>COMPLÉMENTS</b> .....	<b>6</b>
2.1 CONTEXTE PHYSIQUE .....	7
2.1.1 Hydrographie .....	7
2.1.2 Contrat de milieu de la Seille .....	8
2.2 Hydrogéologie - Eaux souterraines .....	8
La commune de Louhans-Châteaurenaud ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates (teneur moyenne entre 2 et 10 mg/l).....	9
2.3 POLLUTIONS ET NUISANCES .....	9
2.3.1 Activités industrielles - Installations classées pour la protection de l'environnement .....	9
2.3.2 Qualité de l'air .....	9
2.3.3 Contexte sonore .....	13
2.4 DECHETS .....	13
2.5 GESTION DE L'EAU .....	14
2.5.1 Schéma Directeur d'Assainissement .....	14
2.5.2 Les zones humides .....	14
<b>3. Synthèse des enjeux par secteurs susceptibles d'être ouvert à     l'urbanisation</b> .....	<b>18</b>
<b>Scénario au fil de l'eau</b> .....	<b>18</b>
La zone 1AU Chemin des Toupes .....	21
La zone 1AU de la Griffonnière.....	21
La zone 1AUx de l'Aupretin .....	22

La zone 1AUe .....	23
Conclusions .....	23
<b>4. SITES NATURA 2000</b> .....	<b>24</b>
4.1 Site Natura 2000 FR2600979 - DUNES CONTINENTALES, TOURBIÈRE DE LA TRUCHÈRE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE .....	25
4.2 Site Natura 2000 FR2610006 - BASSE VALLÉE DE LA SEILLE.....	26
4.3 Vulnérabilité des habitats et espèces d'intérêt communautaires .....	27
4.3.1 Espèces végétales d'intérêt communautaires .....	27
4.3.2 Espèces animales d'intérêt communautaires .....	27
4.4 Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) .....	28
<b>5. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PLU SUR     L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>29</b>
<b>6. MESURES D'ÉVITEMENT ET REDUCTRICES</b> .....	<b>36</b>
<b>6. ANALYSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000</b> .....	<b>44</b>
6.1. Incidences prévisibles sur les habitats d'intérêt communautaire .....	45
6.2. Incidences sur les espèces végétales d'intérêt communautaire .....	48
6.3. Incidences sur les espèces animales d'intérêt communautaire .....	48
<b>7. RAISONS DES CHOIX EFFECTUES</b> .....	<b>52</b>
<b>8. INDICATEURS DE SUIVI</b> .....	<b>55</b>
<b>9. METHODOLOGIE</b> .....	<b>58</b>
<b>10. Articulation avec les autres plans et programme</b> .....	<b>60</b>
<b>11. BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>72</b>
<b>12. RESUME NON TECHNIQUE</b> .....	<b>74</b>

# 1. PRÉAMBULE

## 1.1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### ▪ PLU et Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les **Plans Locaux d'Urbanisme situés sur un territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale** de manière systématique à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, mais aussi de certaines déclarations de projet et de toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par les sites Natura 2000 de Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la basse Seille (FR 2600979) relevant de la Directive Habitats et Basse vallée de la Seille (FR 2610006), relevant de la directive Oiseaux. À ce titre l'élaboration du PLU de Louhans-Châteaurenaud donne lieu à évaluation environnementale.

### ▪ Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'article R122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte :

- 1) **Une présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification.
- 2) **Une description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable au fil de l'eau, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document de planification.

- 3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du document de planification dans son champ d'application territorial.
- 4) **L'exposé des motifs** pour lesquels le **projet de document de planification** a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- 5) L'exposé :
  - a) **Des effets notables probables de la mise en œuvre du document de planification sur l'environnement**, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.  
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000.
- 6) La présentation successive des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du document de planification sur l'environnement et la santé humaine,
  - b) Réduire l'impact des incidences n'ayant pu être évitées,
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.
- 7) La présentation des critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances, retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises.

- b) Pour identifier, après l'adoption du document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.
- 8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.
- 9) Un résumé non technique.

## 1.2. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLU DE LOUHANS-CHÂTEAURENAUD

Louhans-Châteaurenaud, capitale de la Bresse Bourguignonne, compte 6354 habitants en 2015.

2004	2009	2011	2014	2015
6 422	6 451	6 551	6 349	6 354

*Evolution de la population*

Le projet de PLU se base sur une reprise de la croissance de population actuelle pour atteindre 6850 habitants en 2025 ce qui correspond à la production de 434 logements, **conformément au projet de SCoT** qui est en train d'être élaboré.

Il s'agira de réaliser cet objectif en concevant des programmes mixtes de logements dans les nouvelles opérations associant accession et location, taille et typologie variée de logements (logement individuel, groupé, jumelé, intermédiaire, collectif...) et des services et commerces en RDC pour les collectifs à proximité du centre.

La commune compte plusieurs sites qui ont été identifiés en tant que potentiel de renouvellement urbain. Ces zones, déjà construites, bénéficieront d'opérations de renouvellement urbain visant à construire la ville sur la ville et à répondre à une part importante de l'objectif de 434 logements.

Le PLU compte ainsi 12 zones 1Aur (à urbaniser en renouvellement).

Ces zones ne permettant pas de répondre intégralement à l'objectif en matière de logements, le PLU a identifié d'autres zones à urbaniser. Ce sont des terrains vierges de toute construction.

Il est nécessaire de garder à l'esprit que les zones en renouvellement urbain sont déjà construites et que leur renouvellement urbain n'aura que peu d'impact sur les zones Natura 2000 et sur le fonctionnement écologique du territoire. Celles-ci ne seront donc que peu étudiées dans ce rapport.

En revanche, les zones à réaliser en extension sont susceptibles de modifier le fonctionnement écologique et d'avoir un impact sur la biodiversité. Aussi, ce rapport s'attachera à bien les étudier.

## 1.3. LES DIFFERENTS CHAPITRES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale s'articule en :

- Chapitre 2 : Complément à l'état initial de l'environnement produit par le bureau d'études Verdi.
- Chapitre 3 : Synthèse des enjeux par secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et scénario au fil de l'eau qui permet d'analyser les incidences prévisibles en l'absence d'élaboration du PLU.
- Chapitre 4 : Présentation des différents secteurs des sites Natura 2000 et synthèse de la vulnérabilité des habitats, espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.
- Chapitre 5 : Analyse des incidences et des éventuelles mesures d'évitement et réductrices vis-à-vis des différentes composantes de l'environnement.
- Chapitre 6 : Analyse des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000.
- Chapitre 7 : Raisons des choix effectués.
- Chapitre 8 : Mesures compensatoires.
- Chapitre 9 : Indicateurs de suivi.
- Chapitre 10 : Méthodologie
- Chapitre 11 : Résumé non technique.

# 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## COMPLÉMENTS

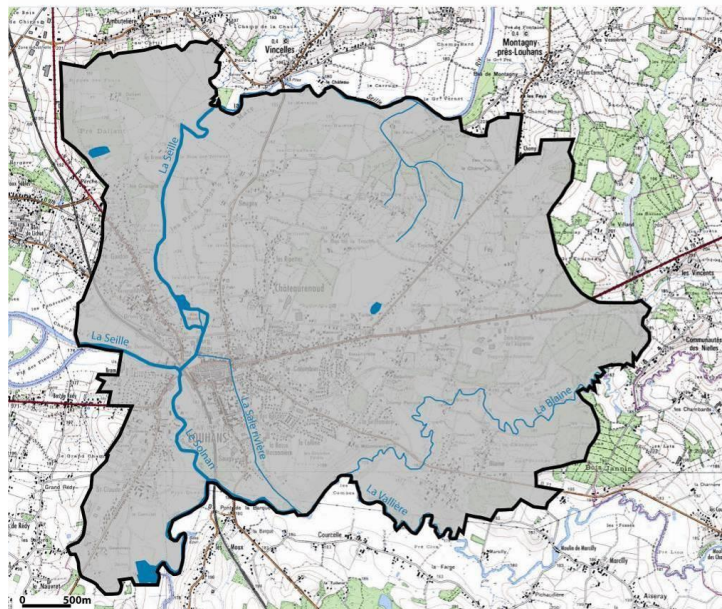
L'état initial de l'environnement a été réalisé par le bureau d'études Verdi, en charge de l'élaboration du PLU. Seuls sont ici abordés les compléments jugés nécessaires dans le cadre de l'évaluation environnementale qui se doit d'aborder toutes les composantes environnementales, des pollutions et nuisances en passant par la gestion de l'eau, la gestion des déchets...

## 2.1 CONTEXTE PHYSIQUE

### 2.1.1 Hydrographie

La commune est sillonnée par de nombreux cours d'eau : la Seille, la Blaine, la Vallière, le Solnan et la Sâle.

Il n'y a pas de station de mesure de la qualité des cours d'eau à Louhans-Châteaurenaud. Pour les besoins de l'analyse, nous prendrons appui sur les données de stations des communes alentours : Saint-Usage, Saint Julien ou Sainte-Croix.



HYDROGRAPHIE

#### ➤ **La Seille**

La Marmande draine le territoire Louhannais. Née dans le Jura, elle est un affluent de la Saône (rive gauche), rejoignant celle-ci sur le territoire de la commune de La Truchère, en Saône-et-Loire.

Ces principaux affluents sont la Brenne, qui conflue à Frangy-en-Bresse et le Solnan.

La Seille est marquée par un cours rapide et sinueux, rythmée par la présence de moulins et sujette à des crues importantes.

En effet, les hautes eaux d'automne-hiver se prolongent au début du printemps et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 36 à 50 m<sup>3</sup>/s, de novembre à avril inclus (avec deux maxima : en novembre et en janvier). À partir du mois de mai, le débit baisse rapidement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu de juin à septembre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen atteignant 13,3 m<sup>3</sup>/s au mois d'août. Mais ces moyennes ne sont que des moyennes et cachent des fluctuations plus prononcées sur de courtes périodes ou selon les années. Ainsi, le module ou débit interannuel moyen a évolué entre 27,22 m<sup>3</sup>/s en 2004 et 39,92 en 1995.

L'état écologique de la Seille est, en 2015 à Saint-Usage, moyen et son état chimique est mauvais.

Les données de présence piscicoles sont moyennes.

Les données de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse indiquent pour 2015 une mauvaise qualité pour les polluants spécifiques, ce qui accentue l'effet des proliférations végétales, les matières organiques et oxydables et les matières azotées. Par contre, l'acidification de l'eau s'avère bonne.

Les objectifs chimique, écologique et global d'atteinte du bon état sont fixés à 2027. L'actualisation de l'état des lieux du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021 indique un risque de non atteinte des objectifs pour la morphologie et l'hydrologie et un respect pour les facteurs continuité, nitrates et micropolluants.

#### ➤ **Le ruisseau du Solnan**

Le ruisseau du Solnan qui prend sa source à Verjon rejoint la Seille sur la commune de Louhans-Châteaurenaud.

La source du Solnan est une émergence karstique dont les eaux proviennent du val d'Épy comme le montrent différents traçages. Le Solnan naît d'une grosse source permanente impénétrable, mais une émergence temporaire a été explorée sur quelques mètres.

L'état écologique du Solnan à Sainte-Croix est, en 2016, moyen.

L'état physico chimique général est désigné comme bon.

Les objectifs chimique, écologique et global d'atteinte du bon état sont fixés à 2015.

#### ➤ **Le ruisseau de la Sâle**

Le ruisseau de la Sâle a un bon état chimique depuis 2015 et après plusieurs années de mauvais état.

L'état écologique est également bon, après plusieurs années d'état moyen.

Il conviendra d'être vigilant à une éventuelle rechute de la qualité des eaux.

#### ➤ **Les ruisseaux de Blaine et de la Valière**

Pour ces 2 ruisseaux, nous ne disposons pas de données récentes sur leur état physico-chimique et écologique.

Néanmoins, il faudra être vigilant à une éventuelle dégradation de leurs états.

#### ➤ **Cours d'eau classés (désignés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement)**

L'arrêté du 10 juillet 2012 définit la liste des cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Ce classement a notamment une incidence sur les nouvelles autorisations ou concessions pour de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique, le renouvellement des autorisations des ouvrages existants (liste 1) et, pour les cours d'eau de la liste 2, dans un délai déterminé de 5 ans après la publication des listes, sur la gestion, l'entretien et l'équipement des ouvrages existants.

Aucuns cours d'eau de Louhans-Châteaurenaud ne sont classés en liste 1 et 2 sur le territoire communal.

### 2.1.2 Contrat de milieu de la Seille

Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

La Seille fait actuellement l'objet d'un 2<sup>e</sup> contrat de milieux, signé en 2012.

Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- restauration éco-morphologique des cours d'eau
- restauration et entretien de la ripisylve
- gestion des zones humides

## 2.2 Hydrogéologie - Eaux souterraines

### ➤ **Généralités**

La masse d'eau souterraine du secteur correspond au Miocène de Bresse (masse d'eau profonde) et au Domaine marneux de la Bresse (masse d'eau affleurante). Au niveau du SDAGE Rhône Méditerranée Corse l'état quantitatif et qualitatif est jugé bon (donnée 2009). Concernant la masse d'eau affleurante, son état chimique a été jugé moyen en 2014 (alors qu'il était bon les autres années).

Il n'y a pas de remarques particulières vis-à-vis des facteurs quantitatifs, nitrates, pesticides et toutes substances toxiques hors pesticides mais il conviendra d'y être vigilant



### ➤ **Zones de répartition des eaux**

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". *L'inscription d'une ressource en eau en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.* Les ZRE sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin depuis 2007.

La commune et plus globalement le bassin de la Seille n'a pas été classé en ZRE.

### ➤ **Zones vulnérables aux nitrates**

La commune de Louhans-Châteaurenaud ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates (teneur moyenne entre 2 et 10 mg/l).

## 2.3 POLLUTIONS ET NUISANCES

### **Avertissement :**

Outre la pollution des sols, qui est déjà traitée dans le paragraphe sites et sols pollués du Diagnostic, ce chapitre traite également des installations classées pour la protection de l'environnement, de la qualité de l'air, du contexte sonore.

### 2.3.1 Activités industrielles - Installations classées pour la protection de l'environnement

Outre les ICPE agricoles qui sont présentées dans le diagnostic, la commune compte 5 ICPE industrielles ou artisanales :

- Bresse récup, situé à la zone artisanale Le Corniller
- La Comptoise de spécialités fromagères, rue Nicéphore Niepce
- Danone, situé rue de Brenet
- Huttepain, situé rue du Guidon
- Le SIVOM du Louhannais, situé aux Génévriers

### 2.3.2 Qualité de l'air

La région Bourgogne possède un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prescrit, dans son article 5, l'élaboration d'un PRQA. Le décret n°98-362 du 6 mai 1998 encadre cette élaboration et précise son approbation.

Le PRQA comprend :

- une évaluation de la qualité de l'air et de ses évolutions prévisibles,
- une évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine,
- un inventaire des principales émissions de substances polluantes.

Le PRQA fixe des orientations et des actions visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique dans le but d'atteindre les objectifs de qualité, c'est-à-dire des niveaux de concentration de polluants inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité.

Le PRQA est élaboré par le Préfet, assisté par une commission placée sous sa présidence comprenant :

- des représentants des services de l'État et établissements publics placés sous sa tutelle,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des activités contribuant à l'émission des substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air,
- des organismes de surveillance de la qualité de l'air,
- des associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports,
- des personnalités qualifiées ainsi que les représentants des Conseils Départementaux d'Hygiène.

Cette commission a examiné et validé le projet de plan le 8 juillet 1999.

Il est approuvé par le Préfet de Région.

Le PRQA est mis à la disposition du public pendant deux mois aux sièges des préfetures et sous-préfetures de la région. Il est soumis également pour avis aux collectivités locales (conseils départementaux, conseils municipaux des communes couvertes par un PPA ou PDU), au comité régional de l'environnement, aux CDH et aux autorités organisatrices des transports urbains.

Tous les cinq ans, la mise en œuvre du PRQA fait l'objet d'une évaluation par le Préfet de Région, assisté à cet effet par la Commission mentionnée ci-dessus.

À l'issue de cette évaluation (et obligatoirement si les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints), il peut décider de mettre le PRQA en révision, selon une procédure identique à celle de son approbation.

Cet inventaire présente l'état des principales émissions polluantes de l'ancienne région Bourgogne.

Le dernier bilan a mis en évidence que l'agglomération clermontoise est la zone où à la fois les émissions sont les plus importantes et la population la plus nombreuse (fortes concentrations d'émissions surfaciques, ponctuelles et linéaires).

Le bilan de la qualité de l'air a permis de mettre en évidence un dépassement de plusieurs polluants sur la région :

- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)
- le monoxyde de carbone (CO)

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et le monoxyde d'azote (NO)
- l'ozone (O<sub>3</sub>)
- les fumées noires (FN)
- les particules en suspension (PS)
- le benzène, le toluène et le xylène (BTX)

Il apparaît qu'ici, la qualité de l'air est influencée par les conditions météorologiques. La concentration des polluants dans l'atmosphère est en relation très étroite avec leurs sources d'émission, notamment pour les polluants dits primaires.

Leur transport et les effets photochimiques modifient ces polluants et leurs concentrations.

Le vent, par la turbulence atmosphérique, assure une dispersion des polluants alors que les situations de stabilité et les inversions de températures favorisent leur accumulation conduisant à constater des pointes de pollution. Les précipitations (pluies et neige) lessivent les polluants et les entraînent au sol.

Les saisons jouent également un rôle majeur. D'abord les émissions sont généralement plus importantes en périodes hivernales (chauffages - moteurs froids des véhicules) et les phénomènes d'inversion de température sont plus courants. Ensuite les périodes estivales (journées chaudes et ensoleillées) sont propices aux phénomènes photochimiques qui transforment les polluants, en générant de l'ozone.

Enfin le relief est également un paramètre non négligeable. Les vallées étroites ou les cuvettes créent des obstacles à une bonne dispersion des polluants. L'air y stagne plus facilement et les polluants émis s'y accumulent.

Les émissions bourguignonnes de polluants sont à un niveau relativement modeste, en dehors des agglomérations.

C'est justement dans les principales agglomérations que la qualité de l'air est suivie par Atmosfair-Bourgogne.

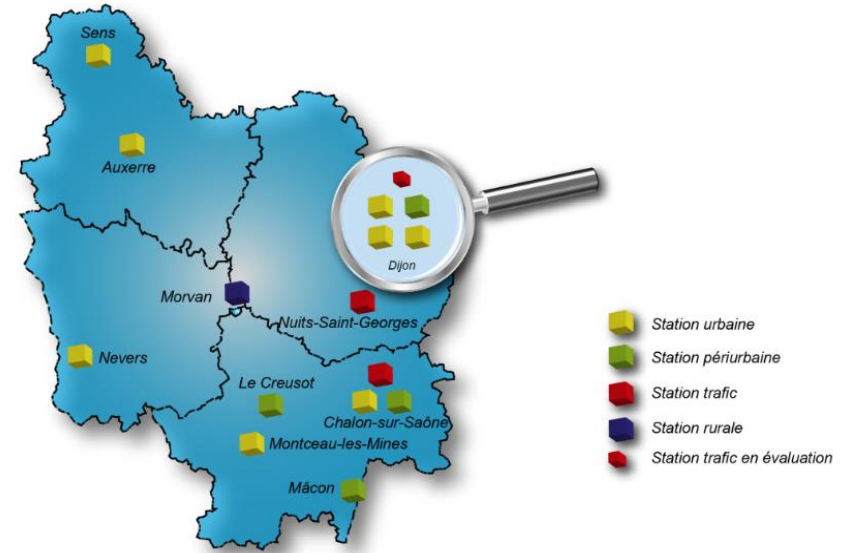
Les mesures montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est globalement satisfaisante en Bourgogne même si, pour certaines substances (ozone - dioxyde d'azote - particules), on peut enregistrer des niveaux élevés et quelques pointes de pollution étroitement liées aux conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants.

L'association Atmosfair a pour objet la mesure et le suivi de certains polluants atmosphériques sur le périmètre de l'ancienne région bourguignonne, notamment dans les agglomérations. Régie par la loi de 1901, elle constitue le réseau de surveillance agréé par le Ministère chargé de l'environnement en Bourgogne-Franche Comté. Elle

est membre de la fédération Atmo qui regroupe au niveau national les 36 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

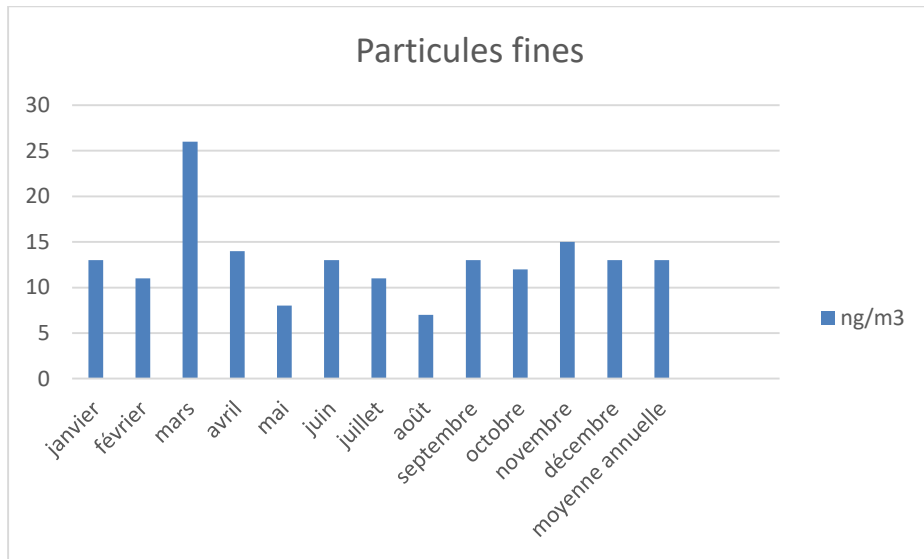
Atmosfair Bourgogne a pour missions :

- Mission principale
  - ∂ Traduire sur le territoire bourguignon la stratégie de surveillance de la qualité de l'air de l'État français. Cela consiste en grande partie à produire des données (mesures, données d'émissions et de modélisation) qui répondent aux attentes qualitatives et quantitatives de l'Union Européenne.
- Missions permanentes
  - ∂ Soutenir les acteurs locaux pour atteindre le respect des normes en vigueur.
  - ∂ En cas de pic de pollution, diffuser l'information et les recommandations sanitaires, selon les modalités prévues par la délégation préfectorale.
  - ∂ Informer de façon continue la population sur la qualité de l'air constatée et prévisible.
  - ∂ Sensibiliser la population et les décideurs aux enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air.
  - ∂ Réaliser des études prospectives dans le domaine de l'air (nouveaux polluants, nouvelles sources, nouvelles expositions...).
- Missions d'expertise
  - ∂ Prévoir la pollution à court terme, réaliser des diagnostics et des prospectives pour aider à la décision à court, moyen et long terme.
  - ∂ Missions pédagogiques et stratégiques.



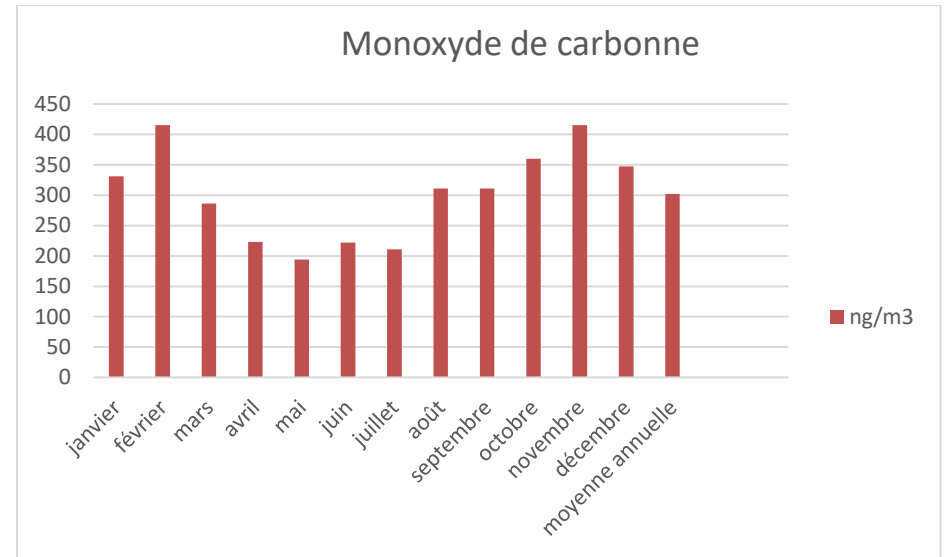
**Carte 1 : Localisation des stations météo en Bourgogne**

*Source : Atmosfair Bourgogne*



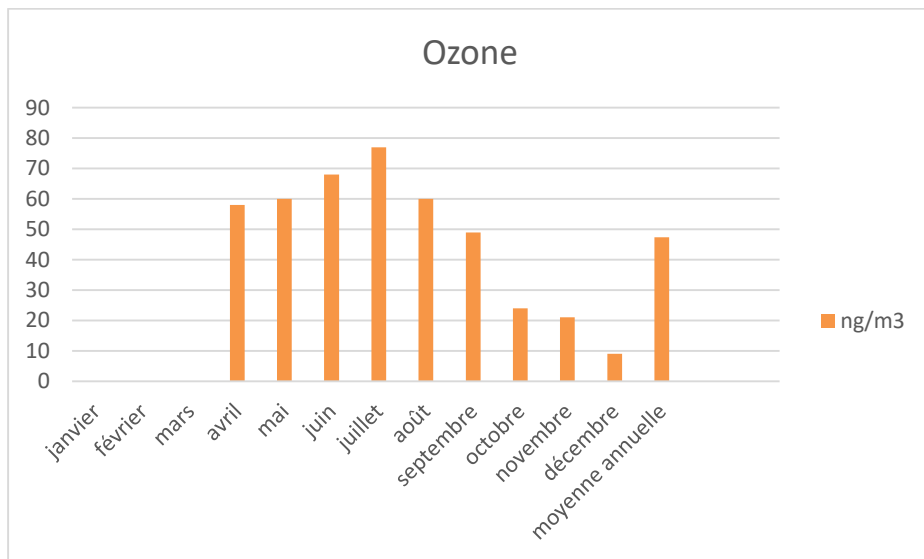
Relevé de particules fines à la station de Chalon-sur-Saône en 2014

Source : Atmosfair Bourgogne



Relevé de monoxyde de Carbone à la station de Chalon-sur-Saône en 2012

Source : Atmosfair Bourgogne



Relevé d'ozone à la station de Chalon-sur-Saône en 2015

### 2.3.3 Contexte sonore

Les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) sont l’une des principales causes de nuisance sonore. Pour cette raison un classement des principaux axes de transport bruyant a été effectué dans chaque département.

De même pour répondre à la réglementation européenne des cartes de bruit stratégiques et un Plan de prévention du Bruit dans l’Environnement doivent être élaborés.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des différentes infrastructures de transport terrestre, le classement dans une des 5 catégories définies dans l’arrêté du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

N°	Classement	Rue	Tissu	Largeur
D12	4	Montée Saint-Claude	Ouvert	30 mètres
D971	4	Rue de Bram	Urbain	100 mètres
D971	4	Route de Sornay	Urbain	100 mètres
D971	3	Rue de Bram	Urbain	100 mètres
D996	3	Rue des Bordes	Ouvert	100 mètres
D996	3	Rue des Bordes	Ouvert	100 mètres
N78	3	Rue du Guidon	Ouvert	100 mètres
N78	4	Rue du 11 novembre 1918	Ouvert	30 mètres
N78	3	Rond-point	Ouvert	100 mètres

N78	3	Marcel Guinot Rue Lucin	Urbain	100 mètres
N78	3	Guillemaut Rond-point de la Première Armée	Ouvert	100 mètres
N78	3	Rue Aristide Briant	Ouvert	100 mètres
N78	3	Rue des Bordes	Ouvert	100 mètres
N78	3	Rue Edouard Guigot	Ouvert	100 mètres
N78	4	Rue d’Alsace du Jura	Ouvert	30 mètres
N78	3	Route de Lons	Ouvert	100 mètres
VC Louhans	2	Grande rue	Urbain	250 mètres
Voie ferrée	1		Ouvert	300 mètres

### 2.4 DECHETS

Le SIVOM du Louhannais gère la collecte des ordures ménagères tous les 8 jours et des recyclables tous les 15 jours (en fonction des zones).

Les ordures ménagères sont enfouies au centre de stockage des déchets ultimes du SMET Nord-Est 71 situé à Chagny.

## 2.5 GESTION DE L'EAU

### 2.5.1 Schéma Directeur d'Assainissement

La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui a été réalisé en 2015 par le bureau d'études Naldéo.

Pour des raisons techniques et architecturales il ne semble pas pertinent de modifier la vocation du réseau unitaire du centre-ville de Louhans. En revanche, depuis plusieurs années, un passage progressif en séparatif est réalisé sur les autres rues en unitaire de la ville. Cela conduit, peu à peu, à la suppression des DO et permet la mise en place d'un réseau neuf pour la collecte des Eaux usées. Cela nécessite un suivi assidu pour la mise en conformité des branchements. Actuellement les rues restantes en unitaire sont les suivantes :

- Rue du Guidon (Do 11 novembre) 650 ml
- Rue du Guidon, Route de Chalon, Route de Dijon (DO Guidon) 1 370 ml
- Rue du Port, Route de Sornay, Montée Saint-Claude (Do Vaivre) 2 500 ml
- Avenue Varlot (Do Varlot) 1 000 ml

Dans la poursuite de la logique d'aménagement déjà entreprise il serait intéressant à plus ou moins long terme de passer ces rues en séparatif. Il a été vu à travers la modélisation, et par des observations sur le terrain que le fonctionnement du DO Vaivre peut être problématique en raison de sa configuration frontale et que le réseau unitaire amont est porteur de beaucoup d'Eaux claires parasites. Compte-tenu de ces éléments, ce secteur unitaire apparaît comme prioritaire pour être passé en séparatif.

Notons que certains hameaux (la Troche, Seugny) et des habitats isolés ne sont pas reliés à l'assainissement collectif.

### 2.5.2 Les zones humides

À l'instar de la Saône-et-Loire, la Bresse subit une forte urbanisation, avec des conséquences directes sur l'agriculture et l'environnement. Si certaines erreurs d'aménagement foncier ont pu être commises dans les années 80, il devient pertinent, à une échelle communale ou intercommunale, de revoir les documents d'urbanisme.

Sur cette région, les crues régulières et l'inondation de vastes espaces (Seille et affluents) ainsi que les sols lessivés de limons argileux sur plateaux ont en effet façonné un milieu très spécifique, dans lequel dominent différents secteurs de prairies humides au niveau des bas-fonds.

Une des caractéristiques du territoire est de présenter des sols très compacts qui retiennent beaucoup l'eau.

Ces sols hydromorphes sont favorables à l'apparition de zones humides plus ou moins riches suivant le contexte dans lequel elles se situent.

On distingue ainsi :

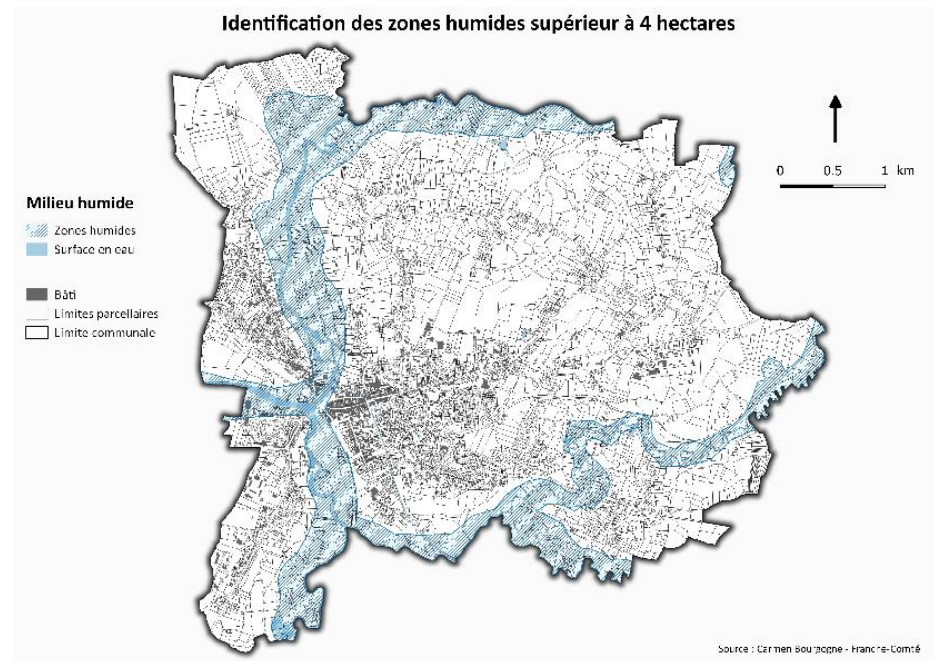
- les masses d'eau stagnante (étangs, mares)
- les vallées des grandes rivières et les zones humides associées (Seille, Solnan, Brenne, etc.)
- les zones humides sur les parties « hors vallées » de ce territoire, sur les petites collines et les petits vallonnements.

Ainsi, le territoire compte une part importante de zones humides.

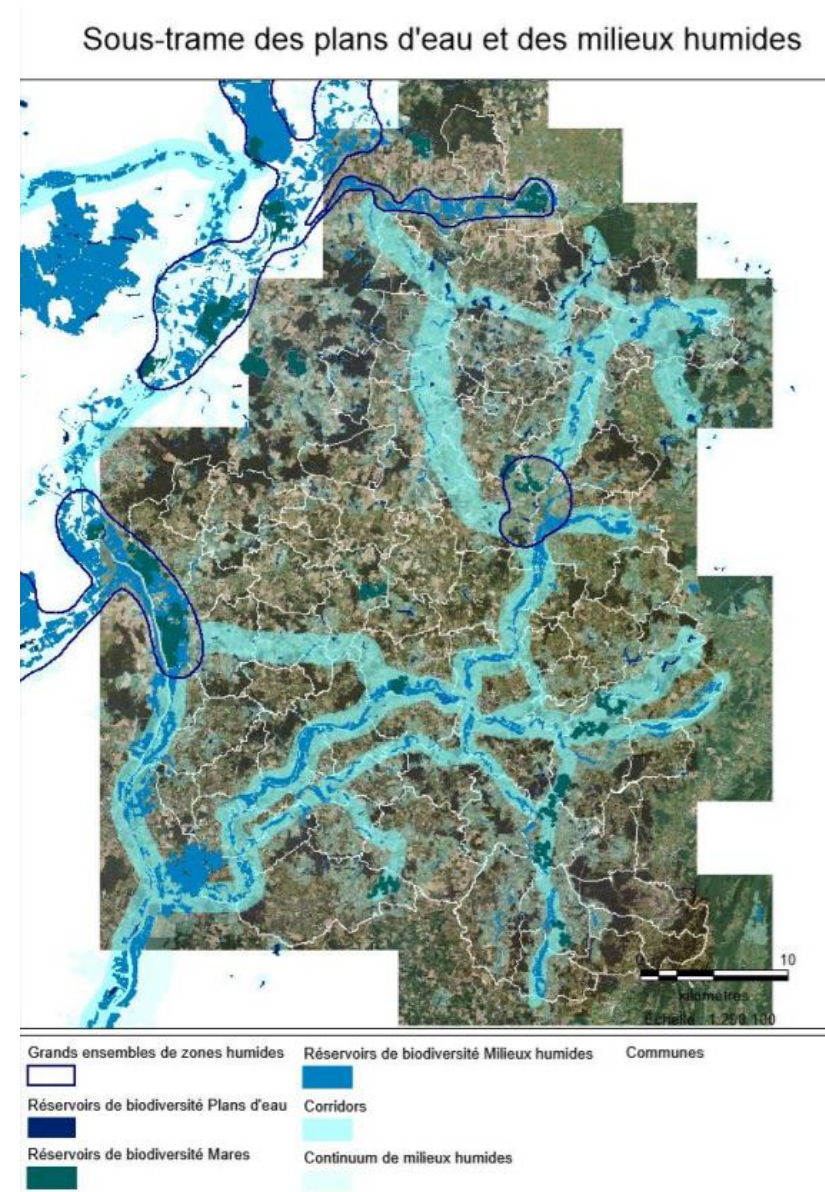
En 2012, plusieurs études permettent de connaître, à l'échelle de la région naturelle de la Bresse, la cartographie des zones humides. La première étude a été menée et restituée en 2000 par la Cellule d'Application en Écologie pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne et des Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Seine -Normandie et Loire Bretagne. L'étude et l'inventaire des zones humides ont été réalisés à l'échelle de la Bourgogne avec un rendu au 100 000<sup>e</sup>, puis découpés par région naturelle pour arriver à une description des zones

humides, des habitats naturels et des espèces liées à ces milieux avec un rendu au 50 000<sup>e</sup>.

**Ce travail a conclu que près de 10% de la région naturelle de la Bresse (11500 hectares) sont couverts par ces milieux humides.**



Le projet de SCoT de la Bresse Bourguignonne a affiné ce recensement et a inventorié des zones humides mais ne les a pas identifiées comme réservoir de biodiversité : l'intérêt écologique de ces zones étant faible.



Source : SCoT de la Bresse Bourguignonne

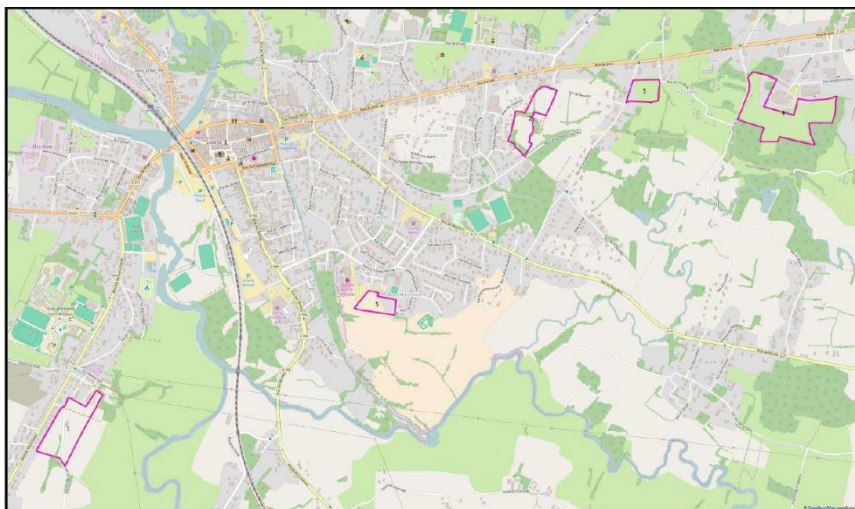


Une analyse des sites potentiels pour recevoir le développement urbain de la commune a été réalisée pour affirmer ou infirmer la présence de zones humides à ces endroits.

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée sur chaque site de développement potentiel. Cette expertise a été menée conformément aux dispositions des arrêtés du 24 juin 2008 complété par celui du 1er octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d’hygrophilie de la végétation et/ou d’hydromorphie des sols (critères alternatifs).



1. LOCALISATION DES SITES EXPERTISES



Le résultat de cette expertise est présenté dans le diagnostic territorial (3.4 Le recensement des zones humides aux abords des zones d’enjeux).

Il en ressort que l’ensemble de ces sites est caractérisé en zone humide.

La zone des Grands Champs constitue celle au plus grand intérêt écologique. Les autres sites sont d’un intérêt faible à modérée.

Extraits :

- Le site 1 (zone des Toupes)

L’absence de cours d’eau à proximité et l’utilisation de ce terrain en tant que zone de pâture laisse à penser que la zone humide est de faible intérêt et est fortement dégradée. D’ailleurs, notons que *Juncus inflexus* est présent dans la zone hachurée représentée sur la carte mais que son pourcentage de recouvrement est très inférieur à 30%.

Cette zone humide est dégradée par la mise en culture et la fertilisation. Ses fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d’accomplissement du cycle biologique des espèces sont perturbées, d’où un intérêt écologique faible à modéré.

- Le site 2 (zone des Grands Champs)

Cette zone humide joue un rôle marginal dans la collecte, le stockage et l’épuration de l’eau avant infiltration ou ruissellement. L’enherbement et le boisement ralentissent le ruissellement et limitent l’érosion du sol.

La haie dense et le petit bois constituent des éléments structurants du paysage et présentent un intérêt écologique en tant que zone de refuge, de gîte, d’alimentation et potentiellement de reproduction pour les oiseaux, insectes et mammifères. C’est pourquoi cet espace a été classé comme haie à préserver au titre de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme.

La commune avait initialement envisagé de classer la zone des Grands Champs en zone d’urbanisation future mais en raison de l’intérêt écologique de ce secteur, ces parcelles ont conservés leur classement en zone Naturelle.

- Le site 3 (zone de la Griffonnière)

Cette zone humide joue un rôle marginal dans la collecte, le stockage et l’épuration de l’eau avant infiltration ou ruissellement. L’enherbement et le boisement ralentissent le ruissellement et limitent l’érosion du sol.

De plus, cette surface est cultivée. Ainsi, le labourage et les possibles épandages de produits phytosanitaires ont pu compromettre sérieusement le fonctionnement de cette zone humide.



Les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces de la zone humide sont modérée et le site présente un intérêt écologique atténué du fait de sa faible biodiversité et de l'urbanisation environnante.

- Le site 4 (zone d'extension de la zone d'activité)

Cette zone humide joue un rôle modéré dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. L'enherbement et le boisement ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion du sol.

Les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces ont été dégradées par l'eutrophisation du site liées aux nombreuses interventions humaines (cultures, travaux).

La haie n'est pas très dense et les bois environnants sont certainement plus attractifs en tant que zone de refuge, de gîte, d'alimentation et potentiellement de reproduction pour les oiseaux, insectes et mammifères.

Le site 4 présente donc un intérêt écologique faible à modéré.

- Le site 5 (zone d'extension de la zone d'équipement)

Cette zone humide joue un rôle marginal dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. L'enherbement et le boisement ralentit le ruissellement et limite l'érosion du sol.

Les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces ont été dégradées par l'eutrophisation du site liées aux nombreuses interventions humaines et le site présente un intérêt écologique faible.

# 3. Synthèse des enjeux par secteurs susceptibles d'être ouvert à l'urbanisation Scénario au fil de l'eau

*Comme nous l'avons précisé plus haut, les secteurs destinés à recevoir l'urbanisation sont à la fois en renouvellement urbain et en extensions.*

*Les secteurs en renouvellements urbains sont déjà construits. Sans le PLU, il est fort probable qu'ils ne soient pas renouvelés et ainsi l'étude de leur scénario de développement au fil de l'eau n'est pas pertinent.*

***En revanche, 2 zones 1AU sont ouvertes à l'urbanisation en extension. À cela s'ajoute une zone 1AUe, qui constitue une zone d'extension d'équipements déjà présents et une zone 1AUx qui est la zone d'extension de la zone d'activités de l'Aupretin.***

***Le scénario sera étudié en prenant en compte la caducité du POS, qui est intervenue au 27 mars 2017.***

Pour rappel, l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme précisé qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

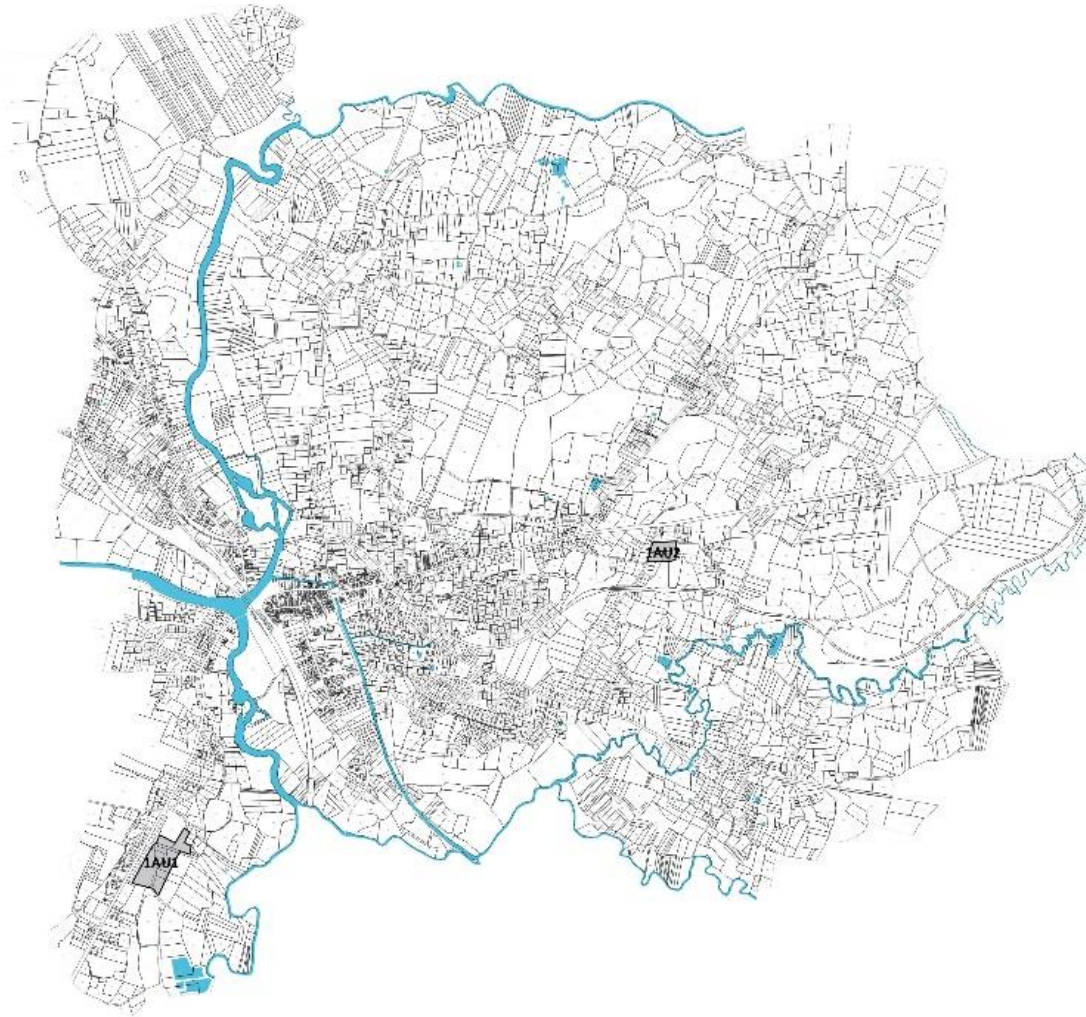
En raison des multiples constructions autour des zones 1AU, l'urbanisation de celles-ci pourra être autorisé sans PLU.

Pour rappel, le Règlement National d'urbanisme (RNU) aborde les questions suivantes :

- Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
- Densité et reconstruction des constructions
- Performances environnementales et énergétiques
- Réalisation d'aires de stationnement
- Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique
- Mixité sociale et fonctionnelle
- Campings et aménagements de parcs résidentiels de loisirs.

**SCENARIO AU FIL DE L'EAU POUR LES ZONES 1AU**

Ce scénario correspond à l'évolution prévisible en l'absence du projet de PLU.



## La zone 1AU Chemin des Toupes

### **Enjeux**

Cette zone offre d'agréables cônes de vues sur les terres agricoles et le bocage louhannais en direction de l'Est.

Le principal intérêt écologique de ce terrain est la présence de zones humides. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, cette zone humide a un **intérêt écologique** faible. Ceci en raison de l'absence de cours d'eau à proximité (plus de 500 mètres entre la parcelle et le Solnan).

La terre est agricole, ainsi il convient de maintenir un accès aux terres agricoles du Cornillet.

### **Scénario au fil de l'eau**

Les possibilités d'implantation sur cette zone sans PLU sont très importantes. La présence d'une maison sur le terrain permettra d'étendre la l'enveloppe urbaine en tâche d'huile, sans réelle réflexion d'aménagement, au coup par coup.

Cela abaissera la densité et sera préjudiciable au projet de la commune de compter environ 6800 louhannais d'ici 2030.

Nous assisterons donc à un gaspillage du foncier en entrée de ville.

L'urbanisation n'étant pas encadrée dans cette partie de la ville, elle pourrait se rapprocher du Solnan puisqu'aucun PPRi n'y a été réalisé et n'empêche l'urbanisation à cet endroit.

Ainsi, l'implantation de nouvelles habitations isolées au bord du Solnan, telles qu'en aval de la montée Saint-Claude, serait tout probable.

## La zone 1AU de la Griffonière

### **Enjeux**

Ce secteur est enserré dans le tissu bâti.

Les terrains font l'objet d'une exploitation céréalicole. Ainsi, les zones humides qui sont présentes sur la zone sont fortement dégradés car la présence des habitations à

nuit à leur fonctionnement et les pratiques agricoles des terrains (drainage, pesticide, labours, etc.) ont fortement nuit à celle-ci. Ainsi, elles présentent un intérêt écologique très faible.

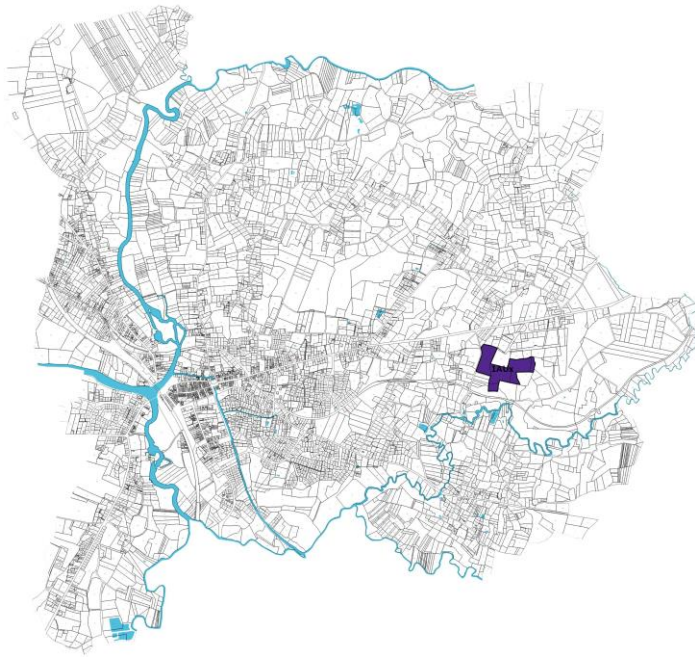
Des haies d'arbres sont présentes au sud et à l'Est des parcelles.

### **Scénario au fil de l'eau**

Comme pour les autres parcelles 1AU, l'urbanisation de cette espace sans document d'urbanisme aboutirait à une urbanisation irréfléchie et à une forte consommation d'espace. Remarquons que les terrains qui sont situés au nord de ces parcelles sont d'une superficie similaire et reçoivent uniquement 2 habitations.

De plus, les haies d'arbres qui clôturent la parcelle pourraient être supprimées car incompatible avec l'urbanisation.

**SCENARIO AU FIL DE L'EAU POUR LA ZONE 1AUX**



Sans document d'urbanisme, une urbanisation économique ne pourrait pas avoir lieu ici.

Au vu de la proximité de la zone économique, une urbanisation à vocation d'habitation ne semblerait pas possible.

N'étant pas urbanisée, la zone resterait à l'état de friche.

Ce scénario correspond à l'évolution prévisible en l'absence du projet de PLU.

**La zone 1AUx de l'Aupretin**

***Enjeux***

Ce secteur est à proximité de la zone d'activité économique. Elle est bordée par des massifs forestiers.

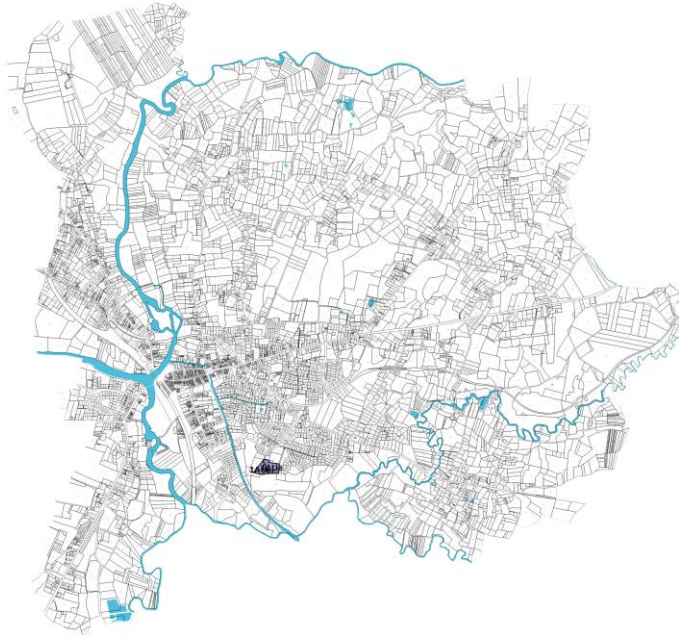
Les terrains sont actuellement en friche et reçoivent des déchets qui pourraient être liés aux activités à proximité.

Certains terrains sont bordés par des haies basses sur une partie de leur limite parcellaire.

***Scénario au fil de l'eau***

### **SCENARIO AU FIL DE L'EAU POUR LES ZONES 1AUe**

Ce scénario correspond à l'évolution prévisible en l'absence du projet de PLU.



## **La zone 1AUe**

### ***Enjeux***

L'extrémité de la zone se situe à 150 mètres du canal.

Le terrain est actuellement inutilisé et ne présente pas d'intérêt écologique particulier.

### ***Scénario au fil de l'eau***

Sans document d'urbanisme, une urbanisation à vocation d'équipements semble difficile.

Au vu de la proximité de la zone d'équipement, une urbanisation à vocation d'habitation ne semblerait pas possible.

N'étant pas urbanisée, la zone resterait à l'état de friche.

## **Conclusions**

Sans document d'urbanisme, l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitation pourrait être réalisée de manière irréfléchie, engendrant une forte consommation foncière, incompatible avec le développement durable et le projet de la commune.

De plus, les richesses environnementales des terrains seraient vouées à la disparition et la biodiversité pourrait être fortement impactée.

En ce qui concerne les zones à urbaniser à vocation économique ou d'équipements, le développement serait gelé, ce qui ne signifie pas pour autant que la biodiversité locale serait valorisée.

## 4. SITES NATURA 2000



## 4.1 Site Natura 2000 FR2600979 - DUNES CONTINENTALES, TOURBIÈRE DE LA TRUCHÈRE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE

Ce site est désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore.

### ➤ **Habitats d'intérêt communautaire**

Les habitats d'intérêt communautaire présents sont :

- Dunes, plages de sables
- Les eaux stagnantes et courantes
- Marais
- Landes
- Prairie semi-naturelles humides, prairies mésophiles
- Terres arables
- Forêts caducifoliées

Il est à noter que les roselières (habitat dégradé non d'intérêt communautaire) s'avèrent très présentes sur les berges de la Seille. La dynamique de cet habitat semble être plus ou moins bloquée par les dégradations répétées liées à la surfréquentation de certaines berges.

### ➤ **Espèces végétales d'intérêt communautaire**

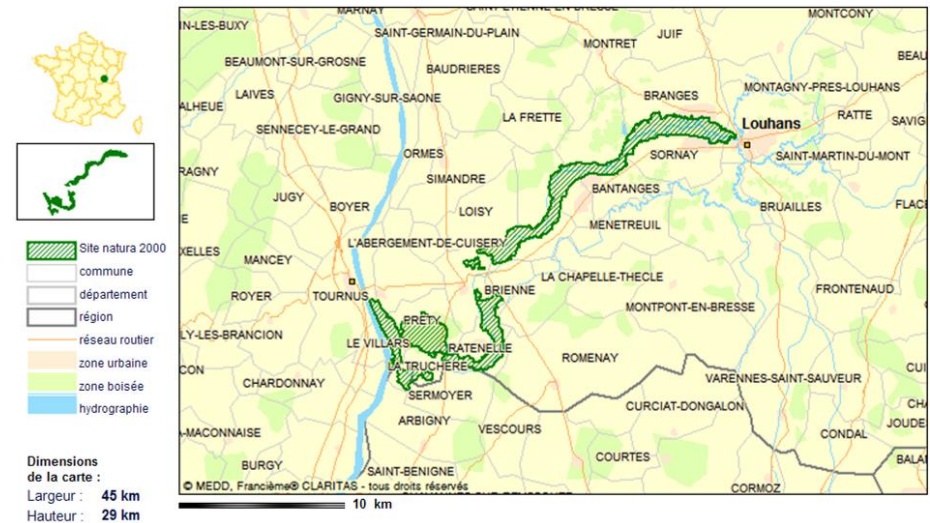
- **Le Pédiculaire des marais** est présente face au Rond des Pêcheurs.
- **La Hottonie des Marais** s'avère également présent au sud du site.

### ➤ **Espèces animales d'intérêt communautaire**

- **Reptiles** : la **Couleuvre verte et jaune**, un individu a été observé de manière formelle en 2012.
- **Insectes** : Le **Lucane cerf-volant** est attesté
- **Chiroptères** : des sites sont signalés.

**Mammifères** : la **barbastelle d'Europe**, des indices de présence ont été trouvés.

DUNES CONTINENTALES, TOURBIERE DE LA TRUCHERE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE



## 4.2 Site Natura 2000 FR2610006 - BASSE VALLÉE DE LA SEILLE

Ce site est désigné au titre de la Directive Oiseaux.

### ➤ **Habitats d'intérêt communautaire**

Les habitats d'intérêt communautaire présents sont :

- Dunes, plages
- Eaux douces intérieures
- Marais
- Landes
- Pelouses sèches
- Prairies semi-naturelles

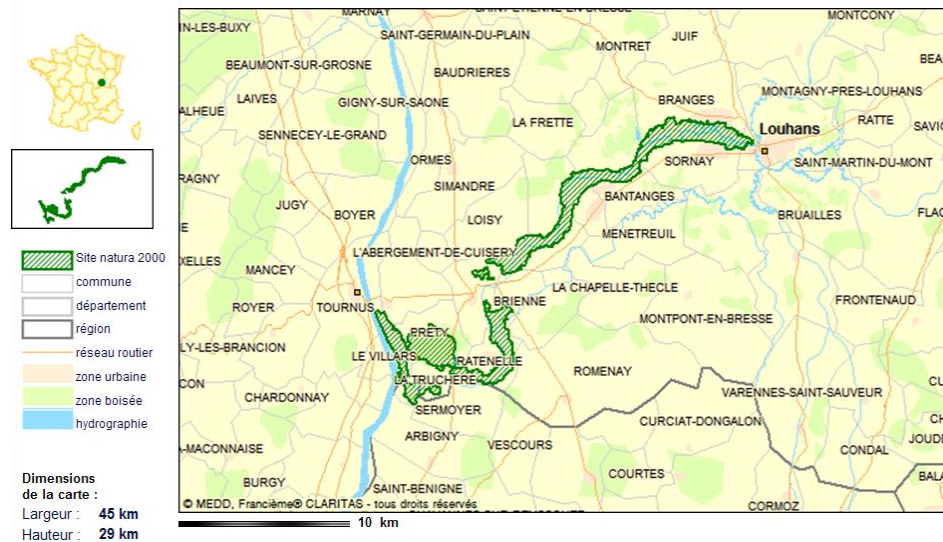
### ➤ **Espèces végétales d'intérêt communautaire**

**Le Dicrane vert** (*Dicranum viride*) est présent sur le site

### ➤ **Espèces animales d'intérêt communautaire**

- **Insectes** : Le *Lucane cerf volant*
- **Chiroptères** : des sites sont signalés.

Basse vallée de la Seille



## 4.3 Vulnérabilité des habitats et espèces d'intérêt communautaires

Pour les deux sites, les seuls risques non en lien avec l'exploitation et la gestion forestière ou la navigation fluviale sont :

- Un risque de piétinement lié à une forte fréquentation de loisirs (tourisme et pêche) à l'étang de Pirot,
- La dégradation de la qualité des eaux par pollution/eutrophisation
- Les pollutions ou perturbations des régimes des eaux en amont, d'origine agricole
- L'envahissement par des espèces végétales ou animales invasives pour la végétation de bordure

### 4.3.1 Espèces végétales d'intérêt communautaires

Les risques et menaces sont liées aux :

- variations des niveaux d'eau de l'étang
- piétinement des stations
- eutrophisation, envasement, pollutions
- à la gestion forestière (mise en lumière, réduction des arbres-hôtes potentiels...),
- aux changements climatiques globaux (élévation des températures et baisse de l'humidité relative) et pollution atmosphérique susceptibles d'influencer la répartition et l'importance des populations.
- 

### 4.3.2 Espèces animales d'intérêt communautaires

Les risques et menaces sont essentiellement liés à la gestion et à l'exploitation forestière (régénération des peuplements matures, cycles sylvogénétiques...).

Néanmoins certains risques concernent les milieux autres que la forêt :

- Suppression des arbres à cavités et des vieux arbres dépérissants ou sénescents,
- Réduction des milieux ouverts et fleuris indispensables à l'alimentation des adultes.
- la destruction des peuplements arborés linéaires, bordant les chemins, routes, fossés, rivières et ruisseaux, parcelles agricoles (pour la Barbastelle).
- la circulation routière par le biais de la destruction des insectes à la base de l'alimentation de la Barbastelle
- le développement des éclairages publics,
- le dérangement et la destruction des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures, à la rénovation des combles, au traitement des charpentes, à des travaux d'isolation (Grand murin, Murin à oreille échanrées),
- La régression ou dégradation des zones humides de bonne qualité et perte de connectivité,
- La régression des habitats terrestres nécessaires à la ponte de l'espèce,
- La concurrence d'espèces exotiques introduites,
- Les pertes directes d'individus (circulation, activités de loisirs, prélèvements),
- La dégradation de la qualité de l'eau,
- La limitation de la végétation aquatique et des roselières par des moyens mécaniques ou chimique.

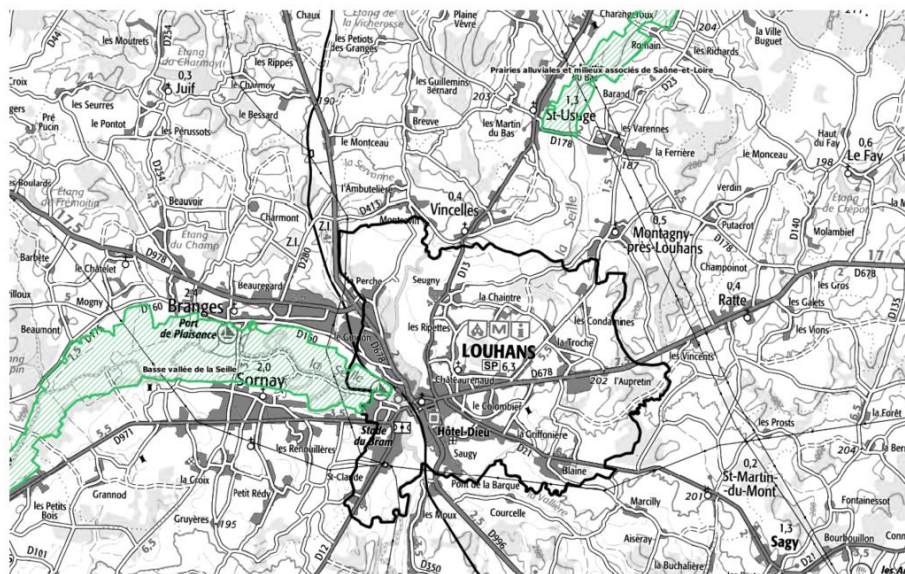
D'autres menaces relèvent des pratiques agricoles :

- traitements phytosanitaires touchant notamment les microlépidoptères,
- labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauches en culture de maïs d'ensilage, enrésinement des prairies marginales.

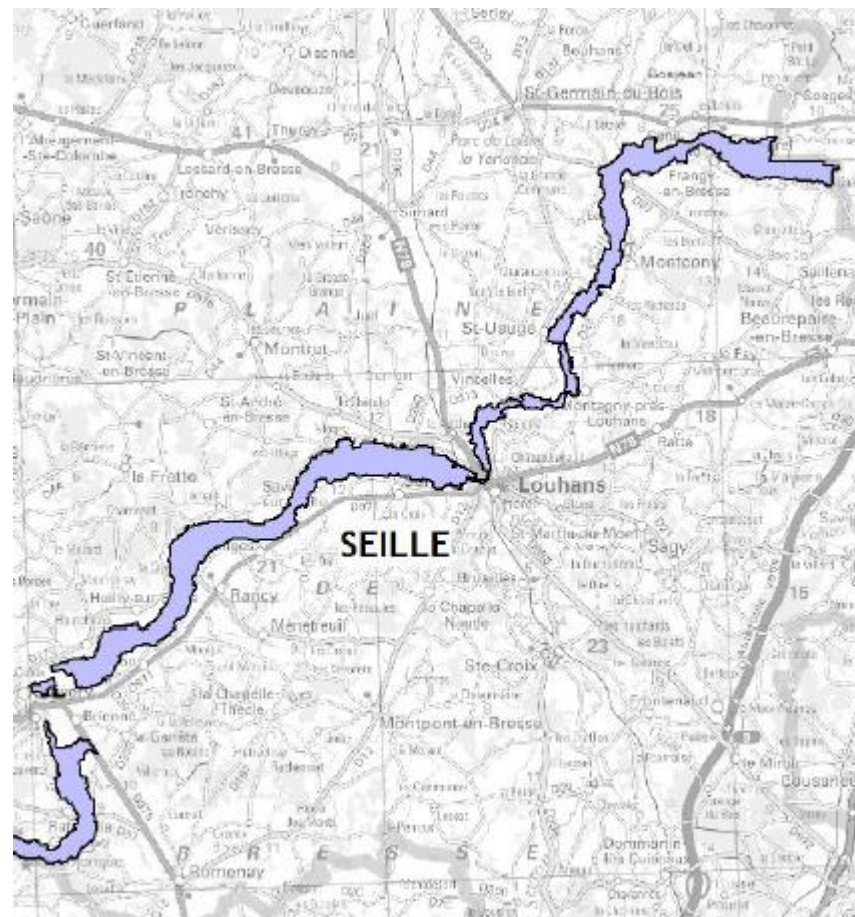
## 4.4 Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

La commune est concernée par le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) « Saône Grosne Seille ». Ce Projet vise à la préservation d'une agriculture d'élevage compatible avec le maintien des enjeux écologiques prairiaux sur le Val de Saône et ses principaux affluents.

Le PAEC englobe les territoires du site Natura 2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », situé sur la commune de Vincelles, et celui « Basse vallée de Seille » (sur la commune de Louhans). L'enjeu du PAEC est de créer la jonction entre ces sites, en incluant des zones intermédiaires



Localisation des sites Natura 2000



Périmètre d'intervention du PAEC « Saône Grosne Seille »



# 5. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

## PLU de Louhans-Châteaurenaud

Le nouveau PLU prévoit autant que possible un maintien des limites de l'urbanisation tout en prévoyant des dispositifs d'urbanisme opérationnel sous la forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones à urbaniser restent au plus près de l'urbanisation actuelle et évite le mitage et les surfaces par rapport aux zones à urbaniser du POS sont en baisse car les limites ont été affinées.

Le PLU prévoit la création d'un zonage agricole qui sera spécifiquement dédié à cette activité. Contrairement au POS, le PLU aura donc l'ambition de préserver et de développer l'agriculture sur le territoire louhannais-castelrenaudins.

Les corridors écologiques sont inscrits dans le zonage A et N et vise à favoriser le déplacement de la faune sur le territoire communal.

La totalité des EBC du POS ont été reconduits sauf au niveau de la zone de l'Aupretin car l'EBC qui était existant au POS a été rasé et n'est donc plus à protéger.

Tout au long des réflexions concernant les EBC, les enjeux environnementaux ont été intégrés et ont motivé certaines décisions.

D'une manière générale, le nouveau PLU de Louhans-Châteaurenaud permet le développement économique et social du territoire tout en intégrant les problématiques environnementales et plus largement liées au développement durable. Les « espaces libres » situés au sein des secteurs urbanisés ont été exploités en priorité. Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique ont été préservés.

Tout l'enjeu de l'élaboration du PLU a été de trouver un juste équilibre entre le développement du territoire et la préservation de l'environnement.

La présentation des zones est réalisée dans le tome 1.3 du rapport de présentation « Justification du parti d'aménagement ».

Attardons nous sur certaines de ces zones qui peuvent avoir un impact au niveau de la préservation de la nature :

- Le secteur As vise à préserver un cône de vue qui a été identifié par l'Architecte des Bâtiments de France sur la Seille, au niveau du lieu-dit des Prés Longs. Pour conserver ce point de vue et préserver l'impact que pourrait avoir le PLU sur le paysage, cette zone a été classée inconstructible
- Les secteurs Aco et Nco visent à traduire dans le zonage du PLU l'existence de corridors écologiques et a permettre la libre circulation de la faune sur le territoire louhannais-castelrenaudin. Ainsi, dans ces secteurs, les constructions seront interdites, sauf en ce qui concerne les clôtures à larges mailles.
- Les secteurs indicés 'i' visent à assurer la prise en compte du PPRi de la Seille dans les zones d'urbanisation ou d'urbanisation future. Le règlement du PPRi devra être pris en compte dans la réalisation des constructions sur place.

Dans un souci de préservation des richesses écologiques de la commune, le PLU a pris en compte tout au long de son élaboration les contraintes liées aux sites Natura 2000 présents sur la commune (FR2600979 Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille et FR2610006 Basse Vallée de la Seille).

Ainsi, un effort a été fait pour maintenir les limites de l'urbanisation et préserver au maximum les zones naturelles, en particulier les habitats d'intérêt communautaire.

Plusieurs ZNIEFF sont présentes sur le territoire, et notamment des ZNIEFF de type 1 (Vallée de la Vallière, Vallée du Solnan, Vallée de la Brenne et Haute Seille, Seille de Louhans à Cuisery). Celles-ci ont grandement inspirées le tracé des secteurs Aco et Nco.

## PLU de Louhans-Châteaurenaud

Les limites de l'urbanisation (zone urbanisée et zone à urbaniser) sont légèrement modifiées mais globalement on observe un maintien de l'urbanisation autour du centre bourg. Comme dans l'ancien POS, le PLU prévoit une urbanisation regroupée autour du centre bourg et évite ainsi le mitage et la fragmentation du territoire.





Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les zones à urbaniser et les zones urbanisées sont toutes mitoyennes. Les OAP ont pu occuper des espaces libres ou être situés juste en limite de l'urbanisation.

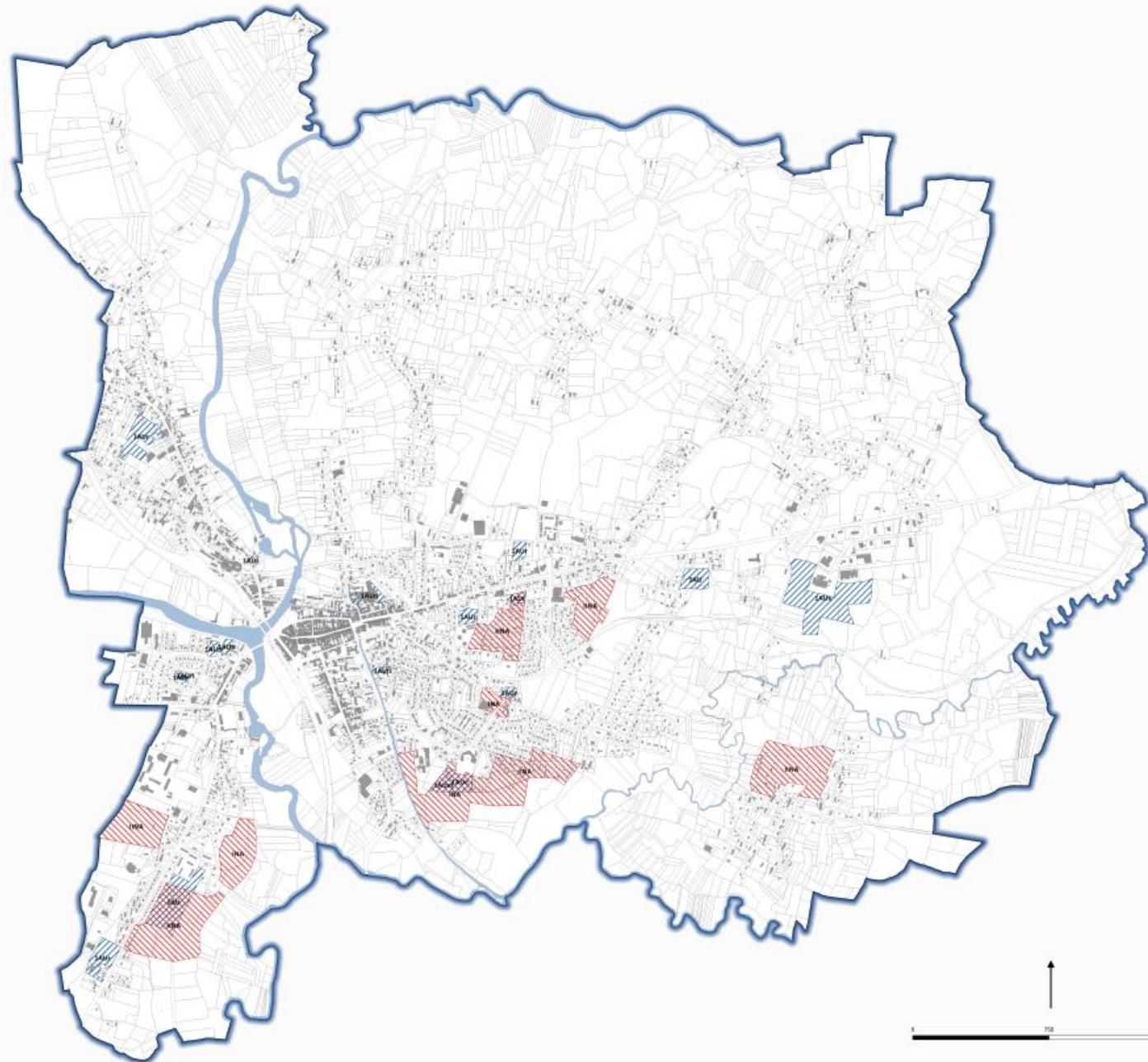
On identifie 2 zones d'avancée de l'urbanisation (une zone à urbaniser à vocation d'habitat, celle du Chemin des Toupes, et une zone à urbaniser à vocation économique). Cette incidence est compensée par la présence de plusieurs zones de recul (l'ordre de grandeur des surfaces étant la même) qui prévoient un zonage N ou A au sein d'anciens secteurs du POS classés comme à urbaniser.

→ **Globalement le PLU maintient les limites de l'urbanisation. Les avancées sont compensées par des zones de recul, aussi les impacts sont compensés.**

### Comparaison POS / PLU des zones à urbaniser

#### Comparaison des zones à urbaniser

-  Zones INA et IINA du POS
-  Zones 1AU,1AUe,1AUr et 1AUx du PLU
-  Bâti
-  Parcelle
-  Limite communale





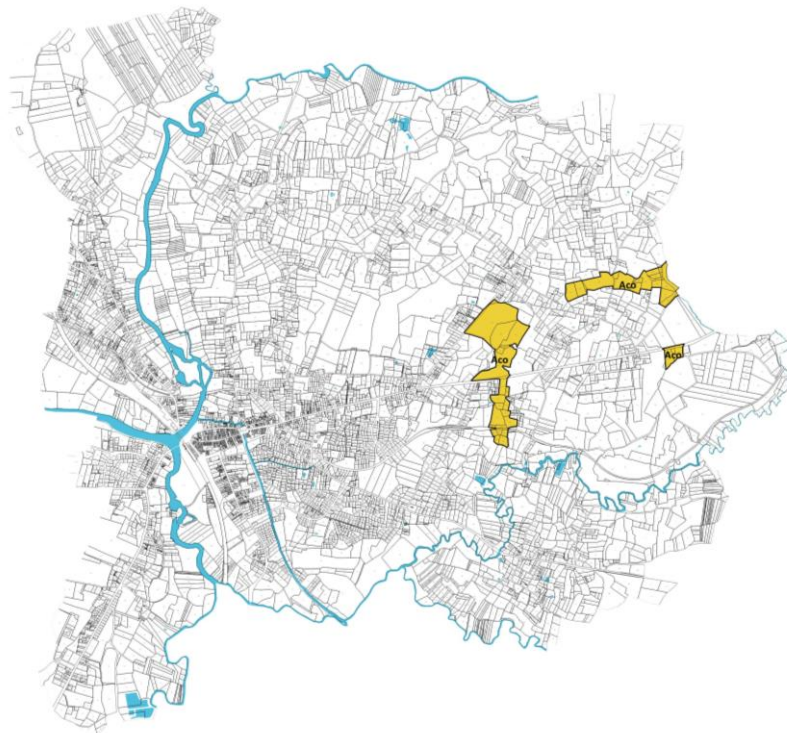
La commune se caractérise par la présence de réservoirs de biodiversité identifiés : les boisements et la vallée de la Seille.

Par ailleurs, le SCoT a identifié avec sa carte de la TVB l'existence de corridors écologiques sur le territoire communal.

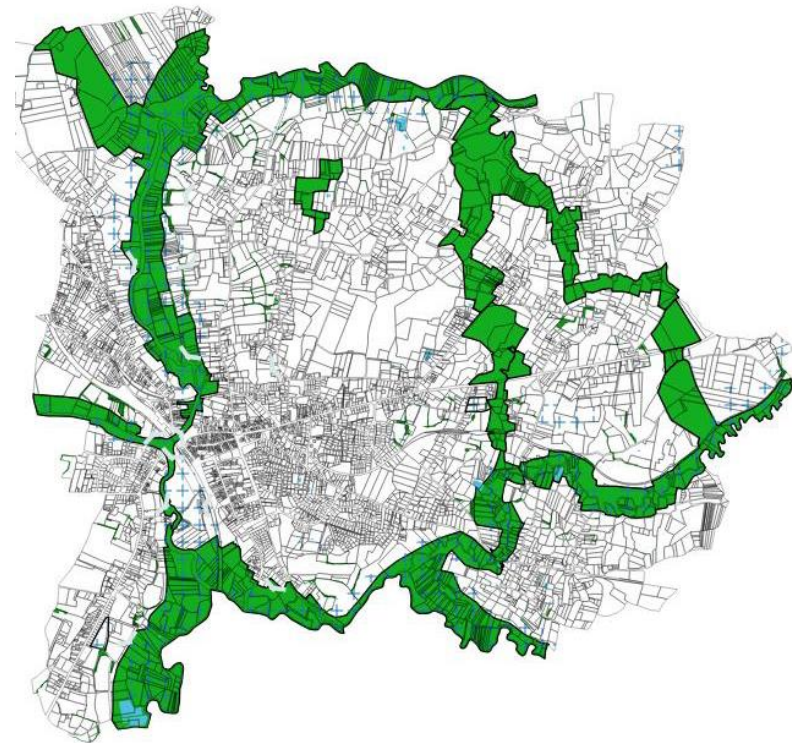
Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser au niveau des grands axes de déplacement faunistique identifiés.

Les boisements et les bords de la Seille et du Solnan seront préservés autant que possible. De nombreux boisements sont inscrits en zone N stricte là où aucune construction n'est possible.

- **Les réservoirs de biodiversité ont été prioritairement classés en zone naturelle ou en zone Agricole quand ils étaient dans une zone à dominante Agricole. Les corridors écologiques seront préservés autant que possible notamment par la création de zonages particuliers Nco et Aco. Aucun obstacle au déplacement faunistique n'est prévu dans le PLU : pas de création d'infrastructure routière importante (seule une liaison douce inter-quartiers est prévue), pas de barrière physique...**



Secteur Aco



Secteur Nco

Quasiment tous les EBC ont été préservés en l'état, hormis un EBC à Aupretin qui a été supprimé car le secteur n'est plus boisé actuellement.

Il n'y a donc pas d'incidence du PLU sur ces Espaces Boisés Classés. Ces boisements sont en effet identifiés comme des réservoirs de biodiversité et constituent une véritable richesse écologique pour le territoire. Il était ainsi important de garder ce classement qui est un outil de protection supplémentaire.

Le PLU ne réduit aucune surface boisée pour le développement de zones à urbaniser. Les boisements principaux qui ne sont pas classés en EBC font l'objet d'un classement en zone N.

→ **Le PLU n'a donc pas d'influence sur la préservation des boisements.**

### **Impacts sur la Seille et le Solnan**

La Seille et le Solnan constituent le cœur de la trame bleue de Louhans-Châteaurenaud. Les bords de la Seille, non anthropisés, sont presque entièrement classés en zone naturelle dans le PLU.

Le PLU ne prévoit donc d'y ouvrir aucune zone à urbaniser et n'a donc aucune incidence.

Le règlement écrit du PLU prévoit que les nouvelles constructions devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il est présent, afin de limiter les rejets et la dégradation de la qualité de l'eau, ou prévoir l'installation d'un assainissement non collectif conformes aux normes en vigueur.

Notons que des équipements communaux sont présents en bords de Seille : le camping, des équipements sportifs bâtis, des terrains de sport et un parcours de santé.

Certaines de ces installations sont déjà construites (le camping et les équipements sportifs) et il convient de permettre leur évolution ou leur modernisation. C'est pour cela qu'ils ont été classés en zone U.

En revanche, le parcours de santé et les terrains de sport ont été classés en zone N car leur vocation ne nécessitait pas d'aménagement particulier et donc un classement en N leur permettra de subsister tout en préservant la vocation « naturelle » des lieux.

→ **Globalement les impacts sur la Seille et le Solnan sont limités.**

#### **• Impacts sur les zones humides**

Suite à l'inventaire des zones humides réalisé sur les sites de développement de la commune, il s'avère que quatre zones classées en zone d'urbanisation future sont situées en zone humide. La commune avait initialement envisagé de classer la zone des Grands Champs en zone d'urbanisation future. En raison, de l'intérêt écologique de ce secteur, il a été finalement décidé de ne pas ouvrir ces parcelles à l'urbanisation et de les classer en zone N ; ce qui a permis premièrement d'éviter des impacts sur cette zone.

La localisation des zones humides est reportée sur le plan de zonage, en « zone humide à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

→ **L'impact sur les zones humides est donc notable sur les secteurs d'urbanisation future**

**Mesure** : lorsqu'un secteur 1AU fera l'objet d'un projet d'urbanisation, il conviendra de faire réaliser un diagnostic écologique et des sondages pédologiques au droit des parcelles concernées. Des mesures d'évitement, ou à défaut des mesures compensatoires, devront être mises en place.

D'après la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais de zones humides ou de marais : sont soumises à la procédure d'autorisation si la zone est de taille supérieure à 1 hectare ; sont soumises à la procédure de déclaration si la zone est d'une superficie supérieure à 0,1hectare mais inférieure à 1hectare.

Les projets d'aménagement seront donc soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- **Dégradation de l'environnement nocturne**

Les éclairages publics sont à l'origine de nuisance pour la faune. Toutefois la densification de l'urbanisation évitera la création de nouveaux pôles d'éclairage (pas de mitage de l'urbanisation).

## 6. MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTRICES

Le PLU peut réduire ou compenser ses incidences négatives sur l’environnement en proposant trois types de mesures :

- La **mesure d’évitement ou de suppression** : est la modification, la suppression ou le déplacement d’une orientation pour en supprimer totalement les incidences. Ceci est repris essentiellement dans l’étude des différentes alternatives au projet retenu du PLU.
- La **mesure de réduction** : est l’adaptation de l’orientation pour en réduire les impacts.
- La **mesure de compensation** : est une contrepartie à l’orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n’auront pas pu être évitées ou suffisamment réduite.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document. Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- Les **recommandations** : ce sont des mesures qu’il serait intéressant d’appliquer mais qui n’ont pas de valeur réglementaire ;
- Les **prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation					
	Recommandations	Prescriptions	E	R	C	P
Biodiversité et milieu naturel	Conserver les zones humides d’importance.	Les zones humides présentant un intérêt écologique important ont été protégées dans le cadre du PLU. De plus, le règlement prévoit une implantation en retrait de 15 mètres par rapport aux berges des ruisseaux dans certaines zones.	X			
	Maintenir les corridors écologiques identifiés	Aucun obstacle au déplacement faunistique n’est prévu dans le PLU. Les réservoirs de biodiversité ont été prioritairement classés en zone naturelle stricte.	X			
		Les coupures d’urbanisation entre les hameaux au nord de la commune ont été préservées avec le classement de certaines parcelles en N stricte afin de ne pas autoriser des nouvelles constructions		X		

		Aucune nouvelle zone à urbaniser ne sera autorisée en bordure de la Seille ou du Solnan	X			
		Le PLU a créé des zones de corridors écologiques (secteurs Aco et Nco) en zone A et N. Ces zones sont inconstructibles afin de préserver le passage de la faune et de la flore.	X			
	Conserver les EBC	Maintien des EBC. Le seul EBC supprimé se situe vers la zone de l'Aupretin. Il a été supprimé car la parcelle n'est plus boisée.	X			
	Limiter la consommation des espaces naturels.	Les zones naturelles ont été épargnées le plus possible par le PLU.	X			
		La majorité des nouveaux logements seront réalisés dans des secteurs de renouvellement urbain. Les zones ouvertes en extension ont été calculées au plus juste afin de permettre l'objectif de construction de logements fixé par le projet de SCOT, tout en veillant à ne pas trop consommer de foncier et à préserver l'espace	X			
		La zone 1AUZ étaient déjà prévues au POS et elle n'a pas été développée dans le cadre du PLU	X			
		Dans une zone d'urbanisation très diffuse comme Louhans-Châteaurenaud, un effort a été réalisé pour limiter la taille des STECAL				
	Préserver la Seille et les autres cours d'eau d'importance	Aucune nouvelle zone à urbaniser ne sera autorisée en bordure de la Seille ou du Solnan.	X			
		Le PPRI de la Seille a été pris en compte dans le projet de zonage et un indice « i » pour inondable a été créé.		X		
		L'urbanisation des sites en zone bleue du PPRI tiendra compte des possibilités d'inondation et les logements ne se trouveront pas en rez-de-chaussée		X		

		La zone Nv prévue pour recevoir l'agrandissement d'aire d'accueil des gens du voyage recevra des aménagements démontables		X		
--	--	---	--	---	--	--

E : mesure d'évitement, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation, P : impact positif du PLU

Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation					
	Recommandations	Prescriptions	E	R	C	P
Pollutions et qualité des milieux	Maintien d'une bonne qualité de l'air	Promotion des modes doux		X		
	Gestion des eaux de pluies	Assainissement des eaux pluviales géré si possible à l'échelle de la parcelle.		X		
		Création de noues et de bassins de rétention envisagée dans les OAP				
	Incidence négligeable du PLU sur la pollution des sols, les déchets ni sur les surfaces imperméabilisées.	Les ICPE (hors agricultures) sont classées en zone UZ.	X			
Gestion des ressources naturelles	Maintenir une bonne qualité des eaux.	PLU en accord avec le SDAGE	X			
	Préserver la ressource bois	Tous les boisements ont été maintenues en zones N stricte. La consommation des espaces boisés a été minimisée autant que possible.	X	X		
	Promouvoir les Énergies Renouvelables (EnR).	Zonage U permettant la réalisation de projets utilisant les EnR.				X
	Limiter la consommation de l'espace.	Les limites de l'urbanisation ont été maintenues autant que possible.	X			
	Maîtriser la demande en énergie	Instauration de l'orientation des bâtiments Respect de la réglementation thermique Autorisation pour l'installation de panneaux photovoltaïques et des structures solaires thermiques sous condition d'intégration au bâti.			X	

E : mesure d'évitement suppression, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation, P : impact positif

Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement



Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation					
	Recommandations	Prescriptions	E	R	C	P
	Prendre en compte le risque inondation	Maintien d'une zone U des certains espaces inondables mais avec mise en place de mesures particulières afin de limiter l'exposition de la population face au risque.		X		
Prendre en compte du risque sismique.	Reprise de la réglementation parasismique dans les zones constructibles.	X	X			

E : mesure d'évitement suppression, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation, P : impact positif

**Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement**

Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation						
	Recommandations	Prescriptions	E	R	C	P	
Cadre de vie	Promouvoir une activité agricole.	Créer une zone agricole (zone A).				X	
	Promouvoir les déplacements doux.	Des OAP et un règlement incitant aux mobilités douces				X	
	Maintenir et développer les zones de loisirs et de tourisme.	Création du secteur Nt				X	
	Permettre un développement de l'offre d'accueil des entreprises.	Création d'une zone à urbaniser de 4 ha environ pour permettre l'extension du Parc artisanal				X	
	Conservé un cadre de vie de qualité, préserver les paysages	Zonage N ou Ap pour la majorité des zones boisées et humides.			X		
		Zone 1AU qui permet des projets intégrant des aménagements paysagers.			X		
		Zone A au droit des parcelles cultivées pour maintenir un paysage agricole à Louhans-Châteaurenaud		X			
		Un secteur inconstructible As a été créé pour préserver un cône de vue qui a été déterminé par l'Architecte des Bâtiments de France		X			
Bande de recul en zone 1AUZ pour favoriser l'intégration du projet d'extension de zone artisanale et limiter les perceptions depuis la RD 9.				X			
	Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant		X				

E : mesure d'évitement suppression, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation, P : impact positif

Tableau 16 : Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation					
	Recommandations	Prescriptions	E	R	C	P
Patrimoine naturelle et culturelle	Préservation du contexte paysager des monuments patrimoniaux.	Pas d'impact sur le patrimoine existant.	X			
		Instauration de règles pour les nouvelles constructions afin d'être en accord avec le bâti existant	X			
	L'ensemble de travaux sur la commune pourront faire l'objet de fouilles archéologiques préventives si la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Bourgogne Franche-Comté le souhaite.		X			

E : mesure d'évitement suppression, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation, P : impact positif

**Tableau 17 : Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement (partie 5)**

# 6. ANALYSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

## 6.1. Incidences prévisibles sur les habitats d'intérêt communautaire

Vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire, pour les deux sites, les seuls risques identifiés non en lien avec l'aire d'accueil des gens du voyage sont :

- Un risque de piétinement lié à la fréquentation de loisirs (tourisme et pêche) notamment en ce qui concerne les complexes de végétation de bordure de rivière,
- La dégradation de la qualité des eaux par pollution/eutrophisation,
- Les pollutions ou perturbations des régimes des eaux en amont, d'origine agricole pour les forêts
- L'invasion par des espèces végétales ou animales invasives pour la végétation de bordure de rivière qui ne relève pas, a priori, des incidences prévisibles du PLU.

### ➤ Risques de piétinement lié à la fréquentation de loisirs

Il est à noter que le projet de PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation le long des berges du cours d'eau.

Néanmoins, indirectement, le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation touristique car le projet prévoit un soutien du développement touristique du territoire, avec la prise en compte de l'aire réservée aux camping-cars au bord de la Seille, le développement des installations sportives, etc.

Néanmoins, nous pouvons imaginer que ce piétinement pourrait avoir lieu mais hors PLU, car le PLU ne fait qu'acter certaines structures déjà en place. En effet, le document d'urbanisme ne prévoit pas d'accroître la capacité d'accueil de ces installations.

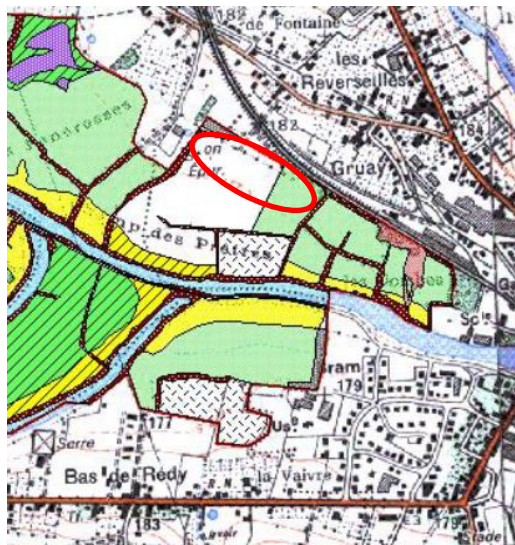
En revanche, l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage aura une incidence. Remarquons que le site d'extension des caravanes a déjà été en partie aménagé et sert déjà pour le stationnement temporaire des caravanes lorsque celles-ci sont en trop grand nombre.

L'aménagement de ce site est de la compétence de la communauté de communes. Le projet ne comprend que des travaux d'agrandissement et de modernisation des installations actuelles.

Plutôt que d'envisager de créer une nouvelle aire d'accueil, il a été décidé de conforter les équipements existants et de limiter les emprises au strict nécessaire. Ainsi, le zonage Nv « aire d'accueil des gens du voyage » est limité à 0,3 ha et le zonage Nvi « aire de grand passage pour les gens du voyage » à 3,3 ha.

Le zonage Nvi, comprend une extension par rapport à la situation actuelle de 1,2 ha. Cette extension est située sur une zone de prairie qui n'est pas classée en habitat communautaire (voir illustrations page suivante).

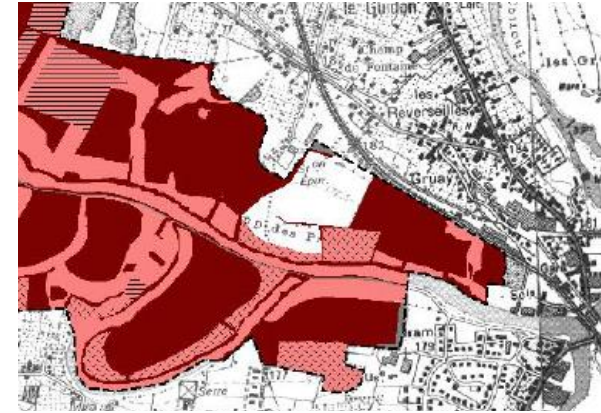




**Carte des habitats**

- Aulnaie-boulaie-saulaie marécageuse
- Aulnaie-frênaie-saulaie alluviale
- Bas marais
- Boulaie à sphaignes
- Chêne à pédonculée
- Chêne à pédonculée à Molinie
- Chêne à sessiliflore acide sur sables
- Chêne à frênaie-ormiaie alluviale
- Cultures
- Eau courante
- Espaces anthropisés
- Friches
- Haies
- Mégaphorbiaies
- Pelouses et landes sur sables
- Peupleraie
- Prairies de l'Arrhenatherion
- Prairies de l'Oenanthion
- Prairies du Bromion
- Prairies pâturées humides
- Prairies pâturées mésophiles
- Résineux
- Robiniers
- Route

*Extrait de la cartographie des habitats (source DOCOB)*



- Habitats prioritaires de l'annexe I de la directive CEE 92/43 :**
- Aulnaie-frênaie (91EO)
  - Boulaie à sphaignes (91DO)

- Habitats de l'annexe I de la directive CEE 92/43 :**
- Rivière du Ranunculon fuitants (3260)
  - Communautés amphibies (3130)
  - Berges vaseuses du Bidenton (3270)
  - Communautés immergées et flottantes (3150)
  - Herbiers à *Menyanthes trifoliata* (7140)
  - Pelouses à *Corynephorus canescens* (2330)
  - Pelouses à *Festuca filiformis* (6230)
  - Landes à *Calluna vulgaris* (4030)
  - Prairies de fauche (6510)
  - Mégaphorbiaies eutrophes (6430)
  - Bas-marais (6410)
  - Chêne à frênaie-ormiaie des grands fleuves (91FO)
  - Chêne à pédonculée à Stellaire (9160)
  - Chêne à pédonculée à Molinie (9190)

- Habitats d'espèces de l'annexe II de la directive CEE 92/43 et de l'annexe I de la directive Oiseaux 79/409 :**
- Prairies inondables
  - Prairies pâturées fraîches
  - Prairies abandonnées à hautes herbes
  - Carciaies, filipendulaies, phalaridaies
  - Végétation de ceintures de bord des eaux
  - Lande à genêts
  - Sautiaies-aulnaies-boulaies marécageuses
  - Chêne à sessiliflore sur sables
  - Haies

- Autres habitats :**
- Cultures et prairies pâturées sur des habitats d'espèces et des habitats de l'annexe I
  - Peupleraies et autres plantations sur des habitats d'espèces et des habitats de l'annexe I
  - Routes et espaces anthropisés

Ce sera une incidence faible car le projet de PLU ne prévoit la réalisation d'aucun bâtiment en dur, si ce n'est des toilettes ou des petits aménagements d'infrastructures. Tous les autres aménagements seront démontables et de faible emprise.

De plus, l'accroissement de population caravanière ne se fera que de manière irrégulière et ponctuelle (principalement hiver et printemps).

Enfin, compte tenu de sa nouvelle utilisation, le site sera entretenu et ne pourra plus être utilisé en dépôt sauvage comme c'est le cas. Ajoutons également que les effluents des caravanes supplémentaires qui stationnent ponctuellement sur le site lors des épisodes de dépassement de la capacité du site officiel, seront collectés pour être redirigés vers la station d'épuration intercommunale, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les possibilités d'aménagement peuvent se traduire par une fréquentation légèrement accrue des abords de l'aire mais également des infrastructures de loisirs de la rivière : site de baignade et parcours sportif. Rappelons que le canotage n'est pas autorisé sur la rivière.

Le Docob précise que « dans des espaces où la fonction d'accueil du public est prédominante, on peut considérer que les activités de loisirs n'ont pas d'incidence majeure sur la conservation des espèces et des milieux. »

Un site avec végétation du Magnopotamion (herbier se développant dans une profondeur d'eau de 0m5 environ) s'inscrit au sud de l'aire. Néanmoins, de par ses caractéristiques, cet habitat est peu ou pas susceptible de piétinement.

Un groupement amphibie des Littorelletalia (code natura 2000 : 3130) se localise au sud de l'aire à environ 450m en empruntant le chemin de berge. Ce groupement se développe sur les rives sablonneuses. L'accroissement de fréquentation de ce site lié une possible augmentation du nombre de caravanistes paraît sans incidence prévisible sur cette station.

### ➤ **Dégradation de la qualité des eaux**

Comme nous l'avons dit, la réalisation d'assainissement accompagnera l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, tous les effluents seront collectés et évacués vers la station d'épuration intercommunale.

Comme dis plus haut, cette extension sera déjà, ponctuellement, de terrains permettant l'accueil d'un trop grand nombre de caravanes quand il y a besoin. Les effluents ne sont alors pas collectés, pas traités et donc rejetés directement dans la Seille.

Cela ne sera plus le cas avec ce projet d'extension.

Ailleurs dans la ville, les berges des cours d'eau sont déjà construites ou ne prévoient pas des projets de construction. Remarquons que les projets de renouvellement qui seront réalisés non loin des berges sont déjà construits et que leur re-construction améliorera la qualité du site et la qualité de l'environnement du site.

De plus, de manière générale, le PLU prévoit le raccordement de toutes les nouvelles constructions au réseau collectif d'assainissement quand il passe à proximité.

### ➤ **Pollutions ou perturbations des régimes des eaux en amont d'origine agricole des forêts**

Le PLU s'avère sans incidences directes sur les pratiques agricoles. Néanmoins le projet de zonage prévoit la préservation des cours d'eau par un zonage en N des parcelles autour des cours d'eau, hors tissu déjà bâti, interdisant de fait toute création de bâtiment agricole.

## 6.2. Incidences sur les espèces végétales d'intérêt communautaire

### ➤ *Pédiculaire des marais*

Il n'est présent, sur la totalité du site Natura 2000, qu'à l'étang de Pirot, au sud du rond des pêcheurs, au niveau de zones aquatiques plus ou moins exondées temporairement.

Les incidences envisageables du PLU résident dans :

- Une augmentation du piétinement de la station,
- Une possible pollution des eaux du cours d'eau.

De plus le DOCOB prévoit une action de limitation de l'accès motorisé à proximité du site au niveau de la Ligne des Pêcheurs de manière à préserver les habitats et espèces présentes dont le Flûteau ainsi que la mise en défends des secteurs les plus sensibles dans cette zone fortement fréquentée.

Concernant la qualité des eaux de la rivière se reporter au paragraphe 6.1 page précédente.

### ➤ *Dicrane vert*

Les risques et menaces qui portent sur cette espèce s'avèrent sans lien avec les incidences éventuelles du PLU. Effectivement ces risques sont liés à la gestion forestière, aux changements climatiques globaux (élévation des températures et baisse de l'humidité relative) et à la pollution atmosphérique susceptibles d'influencer la répartition et l'importance des populations.

## 6.3. Incidences sur les espèces animales d'intérêt communautaire

### ➤ *Insectes*

Les risques et menaces sont essentiellement liés à la gestion et à l'exploitation forestière (régénération des peuplements matures, cycles sylvogénétiques...).

Néanmoins certains risques concernent les milieux autres que la forêt :

- Suppression des arbres à cavités et des vieux arbres dépérissants ou sénescents,

- Réduction des milieux ouverts et fleuris indispensables à l'alimentation des adultes.

Aucune des zones U à proximité des berges ne comportent d'arbres à cavités ou de vieux arbres sénescents susceptibles d'être supprimés lors de l'implantation des habitations.

### ➤ *Chiroptères*

Outre les menaces liées à la gestion forestière et aux pratiques agricoles, les risques sont liés à :

- la destruction des peuplements arborés linéaires, bordant les chemins, routes, fossés, rivières et ruisseaux, parcelles agricoles (pour la Barbastelle).
- la circulation routière par le biais de la destruction des insectes à la base de l'alimentation de la Barbastelle et du Murin de Bechstein,
- le développement des éclairages publics,
- le dérangement et la destruction des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures, à la rénovation des combles, au traitement des charpentes, à des travaux d'isolation

Le projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur la circulation routière. De même, le projet de PLU n'est pas de nature à induire un développement réel de l'éclairage public. Effectivement, éventuellement un candélabre supplémentaire sera posé au niveau du secteur Nv.

Le projet de PLU est d'autre part sans incidence sur l'occurrence des travaux d'aménagement des combles.

Concernant les peuplements arborés linéaires, le projet de PLU a, dans le zonage, classé en zone N les boisements et cours d'eau. Ce classement interdit toute construction.

Une protection plus efficace concernant notamment les haies aurait pu être mise en place par le biais des éléments de paysage sur toute la commune. Vu le surcoteu généré, la commune n'a pas opté au niveau de l'élaboration du PLU pour un inventaire des haies communale mais seulement au niveau de zones précises, permettant de désigner celles à classer en élément de paysage. Cependant force est de constater que le réseau de haies a relativement peu évolué depuis les années 1990.



## PLU de Louhans-Châteaurenaud

De plus les risques d'arrachage de haies s'avèrent très minimes du fait notamment des orientations de la nouvelle PAC (Politique Agricole Commune). Le paiement des aides vertes est subordonné au respect de trois conditions dont une Surface d'Intérêt Écologique d'au moins 5% des terres arables (si surface en terre arable > 15 ha). Les haies rentrent dans le calcul des SIE.

### ➤ **Reptile**

Rappelons que les risques et menaces résident dans :

- La régression ou dégradation des zones humides et perte de connectivité,
- La régression des habitats terrestres nécessaires à la ponte de l'espèce,
- La concurrence d'espèces exotiques introduites,
- Les pertes directes d'individus (circulation, activités de loisirs, prélèvements),
- La dégradation de la qualité de l'eau,
- La limitation de la végétation aquatique et des roselières par de moyens mécaniques ou chimique.

#### ***Incidences prévisibles du projet de PLU :***

- *Zones humides, habitats terrestres*: les impacts en la matière auront principalement lieu au niveau du secteur Nv. Ils seront très faibles car le projet de PLU n'induit aucune consommation de zones humides ou d'habitat terrestre.
- *Pertes directes d'individus* : l'augmentation de la circulation induite par le projet de PLU s'avère très faible. L'accroissement possible de la capacité d'accueil de l'aire des gens du voyage ne paraît pas de nature à induire une réelle augmentation des activités nuisibles en la matière
- *Dégradation de la qualité de l'eau* : le projet de PLU est sans incidences prévisibles sur la qualité des eaux de l'étang
- *Autres menaces* : le projet de PLU est sans lien avec l'introduction d'espèces exotiques concurrentes. De même il n'a aucun effet sur les modalités de gestion de la végétation aquatique et des roselières qui relèvent de l'ONF.

### ➤ **Mammifères**

Les risques et menaces sont liées à :

- la destruction des habitats aquatiques et palustres,

- la pollution et l'eutrophisation de l'eau (avec comme corollaire la raréfaction du peuplement piscicole),
- la contamination par les biocides (pesticides, PCB et métaux lourds),
- les facteurs de mortalité accidentelle (collisions routières, captures par engins de pêche) ou volontaire.

#### ***Incidences prévisibles du projet de PLU :***

Elles sont relativement identiques à celles envisagées pour les reptiles. Le projet de PLU n'induit de par son zonage et règlement aucune destruction des habitats aquatiques et palustres, que ce soit de manière directe ou indirecte par le biais de l'augmentation de fréquentation des berges de l'étang.

Le projet de PLU s'avère sans incidence sur la qualité des eaux de la rivière. L'augmentation de circulation induite est faible et porte sur un secteur de voirie éloigné des berges.

Le projet de PLU de Louhans-Châteaurenaud engendre un impact sur 1,2 ha sur des prairies non identifiées en habitat communautaire dans le DOCOB.

Il s'avère en revanche sans incidence prévisible sur :

- *les habitats Natura 2000* :
  - o Tous les habitats Natura 2000 sont en zone naturelle,
  - o Le risque de piétinement qui porte quasi exclusivement sur les habitats de bordures de rivière est non significatif du fait du très faible accroissement de possible de fréquentation de la zone de camping-cars et de l'augmentation très limitée des possibilités d'accueil de l'aire des gens du voyage.
  - o La qualité des eaux de la rivière ne sera pas altérée
- *les espèces végétales d'intérêt communautaire : Flûteau nageant et Dicrâne vert*
  - o Pour le Pédiculaire des Marais, dont la station est éloignée des aires d'accueil, le risque de piétinement est lié à la pratique de la pêche au Rond des Pêcheurs. Les possibilités d'augmentation de la fréquentation du site liées au projet de PLU s'avèrent négligeables vu la faible surface ouverte à l'urbanisation sur la commune et l'accroissement très limité des possibilités d'accueil lié aux aires.
  - o Les menaces portant sur la Hattonie des Marais: gestion forestière, changement climatique, pollution de l'air, sont sans lien avec les effets prévisibles du projet de PLU.
- *les espèces animales d'intérêt communautaire* :
  - o Insectes : aucun arbre à cavités ou vieil arbre sénescant n'est touché
  - o Chiroptères : le projet n'induit pas une augmentation significative de la circulation routière ni de l'éclairage public.
  - o Mammifères et reptiles : le projet n'induit aucune destruction prévisible des habitats de ces 2 espèces que ce soit de manière directe (zonage) ou indirecte (augmentation de la fréquentation des berges de la rivière), il n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux, l'accroissement de circulation susceptible d'être généré s'avère minime et non de nature à accroître de manière sensible les risques de mortalité.

## 6.4 Mesure compensatoire

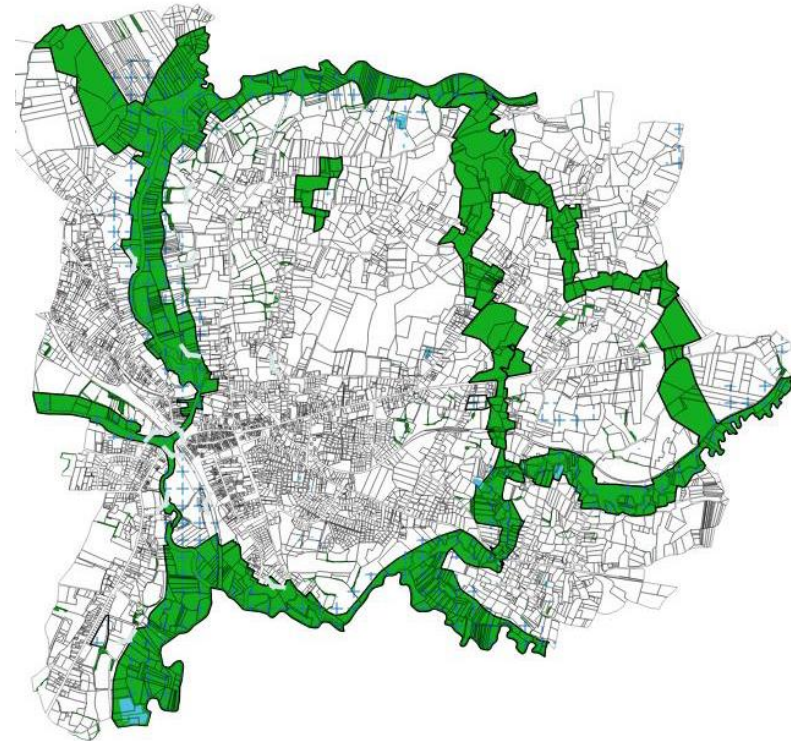
Afin de compenser l'impact de 1,2 ha sur les prairies, le projet de PLU, avec le classement en zone naturelle Nco correspondant aux secteurs de corridors écologiques, permet de contribuer à la protection des secteurs en bon état de conservation et au maintien des corridors avec le site Natura 2000 « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », située au Nord de Louhans. Ce classement permet également de conforter les objectifs du PAEC « Saône Grosne Seille ».

Au sein du secteur Nco, les constructions sont interdites hormis les clôtures les clôtures à large mailles (15 cm x 15 cm au minimum).

Par ailleurs, le PLU identifie les haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Un certain nombre de haies sont comptabilisées notamment dans les secteurs où le développement de l'urbanisation s'est faite de manière linéaire.

## 6.5 Mesure complémentaire envisageable

La commune ou la communauté de communes pourrait contribuer à la sensibilisation des habitants et des caravaniers par la mise en place de panneaux informatifs sur les habitats et espèces.



Zonage Nco

## 7. RAISONS DES CHOIX EFFECTUES

La commune a développé trois axes dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

1. Promouvoir un développement durable,
2. Préserver et mettre en valeur le patrimoine,
3. Préserver l'environnement.

Sont ici repris les objectifs de ces trois axes qui expliquent les choix retenus au niveau du règlement, du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### ***Un scénario démographique cohérent***

La commune a retenu un scénario en termes de développement démographique visant à maintenir la courbe d'évolution de la population et à atteindre à l'horizon 2025 une population de 6850 habitants. Ce choix induit la nécessité de création de 454 logements, conformément au futur projet de SCoT.

Rappelons qu'une forte part de ces logements sera réalisée en renouvellement urbain, donc dans des espaces déjà urbanisés. Leur aménagement ou leur redéveloppement n'aura donc pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement, voire contribuera à réduire l'incidence sur l'environnement (tissu urbanisé dans les années 1950 qui sera reconstruit avec les normes actuelles plus respectueuses de l'environnement).

#### ***La prise en compte de la capacité des réseaux : un moyen de limiter les incidences***

La municipalité a souhaité optimiser l'utilisation des réseaux existants de manière à ne pas avoir notamment d'extension importante de réseau à financer. De fait le zonage prend en compte les services existants, principalement l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif. La volonté de valoriser au mieux l'espace se traduit également au travers des Orientations d'Aménagement de Programmation où une densité minimale a été définie.

Ce choix a des répercussions favorables en termes de consommation d'espace, de paysage (limitation de l'urbanisation linéaire et du mitage). En « densifiant » les zones bâties existantes, le zonage contribue à la prise en compte de la trame Verte et Bleue, notamment au travers des corridors diffus, qui, de fait, s'avèrent peu ou pas impactés.

#### ***Permettre la protection et la valorisation de l'agriculture***

De manière à pérenniser les exploitations viables et à favoriser l'installation de jeunes la commune a fait le choix de classer une partie importante du territoire en zone agricole. Rappelons que les exploitations agricoles, outre leur rôle de production

économique, contribuent ici grandement à structurer et entretenir un paysage de bocage de qualité.

La commune souhaite également permettre une diversification des activités liées à l'exploitation qui se traduit dans son règlement (vente de produits à la ferme, accueil touristique, etc.).

#### ***Préserver les coupures d'urbanisation***

Le zonage a classé en zone N des terrains agricoles entre les différents hameaux du nord de la commune. Cela afin de préserver les coupures d'urbanisation et de préserver les corridors écologiques.

#### ***Affirmer la vocation touristique de la commune***

La proximité de la Seille constitue un atout majeur en termes de dynamisme touristique pour la commune.

Le règlement de la zone N permet le développement des constructions et aménagements valorisant les richesses naturelles ou permettant leur étude à des fins scientifique. Ainsi, le règlement de la zone N permet de faire le lien entre les cours d'eau, leur préservation et leur développement touristique dans le respect de l'environnement.

Le secteur NC permettra de réaliser des aménagements sur cette zone d'une surface réduite pour continuer à accueillir des campings cars et permettre d'assurer une continuité de la vocation touristique du lieu.

Le secteur NE lui permettra de réaliser de petits aménagements légers de loisirs, en accord avec le règlement du PPRI, qui permettront de servir de lieu récréatif en lien avec la nature.

Concernant le paysage et plus spécifiquement le réseau bocager, la volonté de préserver un certain nombre de haies « stratégiques » situées le long d'itinéraires pédestres ou non n'est pas exprimée dans le PADD. Cette possibilité, évoquée lors d'une réunion d'élaboration du PLU, n'a pas été retenue pour 2 raisons. D'une part elle aurait nécessité la réalisation d'un inventaire ayant un coût économique, d'autre part il semble que le réseau bocager ait peu évolué sur les 10 à 15 dernières années. De plus les orientations de la nouvelle Politique Agricole Commune vont dans le sens d'une préservation accrue des haies par le biais des Surfaces d'Intérêt Environnemental.

#### ***Préserver la forêt***

La commune consciente que la forêt doit être préservée durablement a réalisé un zonage adapté à son exploitation durable et à sa protection. Ainsi il a été décidé de

mettre en zone naturelle tous les boisements et massifs mais également la plupart des massifs, bosquets et îlots boisés présents dans la zone agricole.

À part pour les Espaces Boisés Classés déjà présents au POS, le recours à la désignation en EBC, qui interdit tout changement d'affectation du sol, n'a pas été retenu car il implique la nécessité d'une déclaration de travaux pour un certain nombre de coupe. Concernant les bois privés, non propriété de l'état ou de collectivités locales, la commune a considéré que leur préservation est assurée par l'obligation d'une autorisation de défrichement sur tout boisement de 4ha et plus. Cette autorisation s'accompagne d'une procédure au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact (obligatoire pour 25ha et plus de défrichement).

***Préserver la qualité de l'eau et l'environnement immédiat des cours d'eau***

La commune a fait le choix de préserver les captages destinés à l'alimentation en eau potable en éloignant de ses endroits toutes les activités susceptibles de créer des nuisances et des pollutions.

De même il a été décidé de préserver les cours d'eau, non seulement ceux qui alimentent les rivières qui représente un intérêt certain en termes de tourisme pour la commune mais également l'ensemble des cours d'eau du territoire. L'urbanisation et toute édification de bâtiments agricoles est interdite à leurs abords du fait d'un classement en zone N des parcelles autour des principaux cours d'eau

## 8. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi proposés ont pour objet de permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Ils visent à s'assurer de l'absence effective d'incidences du PLU. Ils ont également pour finalité d'analyser la pertinence du zonage effectué en termes de localisation et d'identifier les éventuels dysfonctionnements en termes de service (alimentation en eau potable, assainissement collectif) en lien notamment avec l'urbanisation des zones 1AU et des zones U. Certains des indicateurs de suivi proposés s'avèrent plus particulièrement nécessaires pour s'assurer de la non incidence effective du PLU, il s'agit des numéros 3, 4, 5.

#### **1- Suivi de l'urbanisation**

- *Objectif* : évaluer la pertinence du zonage
- *Indicateurs* :
  - o n° 1 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone 1AU, surface des parcelles concernées,
  - o n°2 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone 1AUr, surface des parcelles concernées,
  - o n°3 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone UA, surface des parcelles concernées,
  - o n°4 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone UB, surface des parcelles concernées,
  - o n°5 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone UC, surface des parcelles concernées,
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : mairie
- Valeur de référence : 2016

#### **2- Suivi de l'évolution de la population**

- *Objectif* : évaluer la pertinence du zonage
- *Indicateur* : nombre d'habitants
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : mairie
- Valeur de référence : Insee RGP 2013

#### **3- Évolution de la fréquentation de l'aire d'accueil des gens du voyage**

- *Objectif* : évaluer l'augmentation de la fréquentation
- *Indicateurs* :
  - o n°1 : Demande de stationnement
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : n°1 : mairie, n°2 : Communauté de communes
- Valeur de référence : 2016

#### **4- Surfaces boisées défrichées**

- *Objectif* : préservation des boisements
- *Indicateurs* : surfaces boisées défrichées
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
  - o DDT pour les défrichements soumis à autorisation
  - o Mairie et membres du conseil municipal pour les défrichements non soumis à autorisation (massifs de moins de 4 ha).
- *Surface boisée de référence* : photographie aérienne 2013 (Géoportail)

#### **5- Linéaire de haies arrachées**

- *Objectif* : préservation du réseau de haies
- *Indicateurs* : linéaire de haie arrachée
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
  - o Mairie et membres du conseil municipal
- *Linéaire de haie de référence* : photographie aérienne 2013 (Géoportail)

#### **6- Action de sensibilisation aux sites Natura 2000**

- *Objectif* : informer sur les habitats et espèces et leur vulnérabilité
- *Indicateurs* : Nombre de panneaux créés
- *Fréquence* : tous les 5 ans
- *Source de la donnée* : Mairie
- Valeur de référence : 2016

#### **7- Qualité des eaux superficielles**

- *Objectif* : maintien de la qualité des eaux superficielles
- *Indicateurs* :
  - o n° 1 : suivi des concentrations en nitrates,
  - o n°2 : état écologique des cours d'eau



## PLU de Louhans-Châteaurenaud

- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
  - o n° 1 : réseau de contrôle opérationnel des différentes stations
  - o n°2 : Agence Rhône Méditerranée Corse
- Valeur de référence : n°1 : 2016, n°2 : 2016-2021

### **8- Qualité des eaux d'alimentation en eau potable**

- *Objectif* : maintien de la qualité des eaux souterraines
- *Indicateurs* :
  - o Présence ou non de pesticides,
  - o Évolution de la concentration en nitrates
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : ARS
- Valeur de référence : 2015

### **9- Gestion de l'eau – alimentation en eau potable**

- *Objectif* : une consommation adaptée aux capacités des équipements
- *Indicateurs* :
  - o n°1 : Évolution du nombre d'abonnés, volumes annuels produits, volumes annuels facturés,
  - o n°2 : Débits : recensement des éventuelles plaintes de résidents
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
  - o n°1 : Rapport Prix Qualité Service AEP,
  - o n°2 : contact auprès de la mairie
- Valeur de référence : 2016

### **10- Gestion de l'eau – assainissement non collectif**

- *Objectif* : des assainissements individuels non source de pollution
- *Indicateurs* :
  - o Nombre de mise en conformité des assainissements non collectifs,
  - o Nombre de mise en conformité des assainissements non collectifs présentant des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : SPANC,
- Valeur de référence : nombre d'installations non-conformes dont celles présentant des risques avérés de pollution - 2016

## 9. METHODOLOGIE

## PLU de Louhans-Châteaurenaud

Le document du Commissariat Général au Développement Durable « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide », produit en décembre 2011, a servi de base et de référence pour l'élaboration de la présente évaluation environnementale.

### État initial

L'état initial de l'environnement réalisé par Verdi Ingénierie, en charge de l'élaboration du PLU, a été complété pour certains volets : qualité des eaux superficielles, qualité de l'air, milieux naturels, site Natura 2000... Ce complément a été réalisé par consultation des données existantes en ligne (Agence de l'eau, Atmos'air Bourgogne, DREAL, ARS, INPN...).

Des prospections de terrain ont été menées le samedi 18 février 2016.

### Analyse des incidences, mesures d'évitement ou réductrices

La procédure d'évaluation environnementale, a démarré en fin d'élaboration du zonage.

Néanmoins la procédure itérative de l'évaluation environnementale a pu être mise en place. Ainsi des propositions de modification de zonage portant sur la zone N, liée à la protection des cours d'eau et à la préservation des coupures d'urbanisation ont pu être mis en place. De même que la réduction que la zone Nv initialement prévue sur une plus vaste zone. Concernant le règlement des propositions portant plus spécifiquement sur l'article Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations ont été effectuées. Il en est de même pour la préservation des zones humides et de la biodiversité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Une analyse de l'évolution au fil de l'eau, en l'absence de la mise en œuvre du PLU, a été conduite. Sa réalisation permet d'identifier par la suite les impacts prévisibles effectivement générés par le PLU.

L'analyse des incidences a été effectuée par mise en relation des caractéristiques du projet et des facteurs de sensibilité particulière des différents volets de l'environnement : qualité de l'air, risques naturels, milieux naturels, etc...

Concernant les sites Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire, une analyse des risques et menaces encourus de manière générale a été menée à partir des données du Document d'Objectifs du site Natura 2000 et des Cahiers

d'habitats Natura 2000. Cette démarche vise à identifier les incidences possibles en lien avec les implications d'un document d'urbanisme.

En l'absence d'autre projet connu sur la commune, les impacts cumulés n'ont pas été abordés.

### Indicateurs de suivi

Les indicateurs proposés sont pour certains en lien direct avec les enjeux dont la prise en compte dans le projet de PLU aurait pu être plus affirmée, à savoir les boisements et le réseau bocager. Il s'agit ici de se donner des outils de veille afin de pouvoir réajuster le document d'urbanisme si nécessaire.

# 10. Articulation avec les autres plans et programme

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, une analyse de la compatibilité avec les plans et programmes a été réalisée.

## Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de l'aménagement du Territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un Développement Durable.

Comme précisé dans le diagnostic, le SDAGE identifie de grands enjeux:

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m<sup>2</sup> nouvellement bétonné, 1,5 m<sup>2</sup> désimperméabilisé
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- préserver le littoral méditerranéen.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de:

- la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements,
- la maîtrise des rejets des eaux résiduaires,
- la prévention des inondations,
- l'alimentation en eau potable,
- la protection des champs captant et des captages,
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.

Le PLU s'avère être compatible avec le SDAGE, car :

- ☞ Il protège les zones humides de qualité de toute nouvelle urbanisation par le biais d'une réglementation adaptée. Néanmoins, pour les zones d'urbanisation future où une zone humide a été identifiée lors des expertises de terrain, elle sera à prendre en compte dans le cadre de la conception de l'éventuel futur projet d'aménagement (ou à défaut des mesures compensatoires ou visant à limiter les impacts seront à définir par l'aménageur). Le projet sera soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- ☞ il protège la ressource en eau de toute urbanisation sur les rives des cours d'eau grâce à la création d'une bande tampon inconstructible le long des principaux cours d'eau, de manière à ne pas permettre l'installation de bâtiments près de leurs berges, ce qui limitera les risques de pollution accidentelle et laissera libre les espaces de mobilité des cours d'eau,
- ☞ le libre écoulement des eaux pluviales ne devra pas être gêné et elles devront être dépolluées avant leur rejet dans le réseau collecteur ; de plus, le règlement incite à limiter l'imperméabilisation des sols,

- ☞ il protège le capital hydrologique des cours d'eau et la biodiversité de leurs abords, protège les rares zones humides de qualité de la commune et impose le traitement de tous les rejets d'eaux usées des nouvelles constructions,
- ☞ les nouvelles constructions devront être reliées au système d'assainissement collectif ou les rejets devront être traités par un système d'assainissement autonome. La station d'épuration communale est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires. Enfin, les effluents non domestiques devront être prétraités avant tout rejet dans le circuit de traitement,
- ☞ les nouvelles constructions devront être compatibles avec le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seille et n'aggraveront pas les risques naturels présents. De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées géographiquement de la rivière,
- ☞ son projet de développement est compatible avec les ressources en eau potable et les capacités d'alimentation.

## Le PPRi de la Seille

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Seille approuvé par arrêté préfectoral du 01 juillet 2004.

Le PLU s'avère compatible avec le PPRi puisque les nouvelles constructions devront le prendre en compte. Pour cela, il est réalisé de multiples rappels en ce sens dans le règlement écrit du PLU.

## Le SRCE Bourgogne

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ancienne région Bourgogne définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en vigueur depuis le 16 mars 2015.

Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale ;
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une « recherche de préservation optimale », afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

À l'échelle de Louhans-Châteaurenaud, le SRCE identifie des réservoirs et corridors de biodiversité

- Pour la trame verte :
  - Aux réservoirs de biodiversité correspondants aux boisements du bois des Bouleaux et du Grand bois
  - Aux réservoirs de biodiversité et aux corridors de bocage
- Pour la trame bleue :
  - La Seille, le Solnan et le ruisseau de Blaine, en tant que corridor linéaire à préserver
  - Des zones humides

Le PLU protège ces grands ensembles naturels, et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) et plus spécifiquement, le secteur Nco, correspondant aux secteurs de corridors écologiques où les constructions sont interdites et Aco, zone agricole inconstructible.



## Le SCoT de la Bresse Bourguignonne

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne a dressé une trame d'analyse de la compatibilité.

	Prescription	Recommandation	Traduction dans le PLU
Réaliser des OAP sur des emprises de plus de 5000m <sup>2</sup> en zone U	X		Des OAP ont été réalisées sur toutes les emprises de plus de 5000 m <sup>2</sup> d'un seul tenant <b>non construite</b> en zone U
Réaliser des OAP sur des projets de ZA de plus de 5000m <sup>2</sup>	X		Le projet d'extension de la zone artisanale fait l'objet d'une OAP
Développer des formes urbaines moins consommatrices d'espace	X		<p>La consommation foncière dédiée à l'habitat est calculée sur la base de la surface totale de la ou des parcelles utilisées pour l'implantation d'un ou plusieurs logements. Au total, 188 permis de construire ont été déposés en dix ans pour 44,2 ha, soit une moyenne de 2,35 ha de foncier consommé par permis de construire. Ainsi, la surface de 44,2 ha de parcelles consommées comprend seulement 3,72 ha de surface nette créées pour les habitations.</p> <p>Nous pouvons donc dire que la taille moyenne des parcelles de ces 10 dernières années correspond à 2351 m<sup>2</sup> (soit 44.2 hectares divisé par 188 PC).</p> <p>Les OAP du PLU ont été réalisées avec une densité moyenne de 28 logements par hectare pour les sites en renouvellement et de 17 logements par hectare pour les sites en extension.</p> <p>Les formes urbaines des OAP sont donc moins consommatrices d'espace</p>
Valoriser les entrées de ville identifiées peu qualitatives	X		L'entrée de ville du secteur de l'Aupretin va être vertit car le règlement règlemente les espaces verts à cet endroit. Les autres entrées de ville sont qualitatives.
Intégrer des objectifs en matière de diversification de l'offre en logement: offre locative+ production de petits logements	X		Les OAP du PLU ont été réalisées de telle manière qu'elles offrent une diversité importante en matière de logements. En ce qui concerne les OAP renouvellement urbain, il doit être réalisé 65% de logements collectifs, 25 % de logements groupés et seulement 10 % de logements individuels. Pour les OAP en extension, il doit être réalisé 32% de logements collectifs, 37% de logements groupés et 31% de logements individuels.
Programmer une offre en logement diversifiée : 30% individuel pur, 30% individuel groupé, 35% collectif, 5% résidence	X		Cela contribuera à la diversification des logements.



Protéger les haies existantes dans le site et en limite de site lorsqu'une urbanisation nouvelle est définie dans un réservoir "Milieux prairiaux et bocagers"	X		<p>Les milieux prairiaux et bocagers définis par la carte de la TVB du SCoT recouvrent une partie importante de Louhans-Châteaurenaud.</p> <p>Les haies sont assez bien représentées sur la ville. Elles sont le vestige des paysages rescapés des opérations de remembrement. De part cet aspect fragmentaire, elles sont nettement moins intéressantes que par le passé d'un point de vue écologique.</p> <p>Aussi, pour aller plus loin que cette prescription du SCoT, les élus ont décidé d'identifier toutes les haies d'importance grâce à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur importance dans la biodiversité locale.</p>
Réaliser une étude spécifique pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité		X	Les élus ont jugé que la plus-value de cette étude n'était pas certaine
Intégrer les principes du bioclimatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains	X		<p>Les OAP font référence à des principes de bioclimatisme et de développement durable (gestion des eaux de pluie, qualité écologique, etc.). Elles ont été pensées pour limiter les déplacements, développer le lien intergénérationnel, optimiser les stationnements, favoriser la mixité, etc.</p> <p>Le règlement aborde également les thèmes de la gestion des eaux de pluie, de l'imperméabilisation des places de stationnements, de l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc.</p>
Etudier l'exploitation des énergies renouvelables locales ainsi que la possibilité de réaliser un réseau de chaleur. Justifier le recours aux énergies fossiles le cas échéant		X	La réalisation d'un réseau de chaleur est assez onéreuse et cette disposition du SCoT n'a pas été prise en compte
Indiquer des densités de logement compatibles avec les objectifs du SCoT	X		<p>Les OAP du PLU ont été réalisées avec une densité moyenne de 31 logements par hectare pour les sites en renouvellement et de 17 logements par hectare pour les sites en extension.</p> <p>Elles permettront donc d'atteindre les objectifs du SCoT en matière de production de logements</p>
Prévoir l'implantation des commerces dans un rayon de 5mn à pied de la grande rue et dans les centralités de quartier existantes	X		<p>Les commerces sont autorisés dans les zones UA, UB et UC.</p> <p>Les élus ont justement souhaité permettre l'implantation de petites unités commerciales en UC de manière à garder un tissu diversifié sans pour autant générer de flux trop importants.</p>

Calibrer l'emprise du projet sur des superficies répondant réellement aux besoins du fonctionnement du bâtiment commercial	X		En termes de commerce, le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelle ouverture de zone commerciale. Il conforte l'existant
Favoriser la mutualisation du stationnement entre les commerces	X		Dans les zones UX et UZ, il est demandé un effort de mutualisation avec les parkings se situant dans un rayon de 400 mètres
L'emprise des parcs de stationnement devra être limitée dans les zones de commerces	X		Les élus ont jugé que la limitation du stationnement pour les commerces allait à l'encontre du maintien de la vitalité commerciale. En revanche, ils ont noté dans le règlement écrit que l'utilisation d'un matériau perméable devait être privilégiée afin de limiter le ruissellement et que le sol des aires de stationnement non couvertes devait rester pour partie perméable.  De plus, vu que ces zones sont déjà construites, il paraît peu opportun de limiter le stationnement.
Justifier d'efforts dans la maîtrise des énergies, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales pour les zones de commerces	X		La réglementation des zones UX et UZ incite à l'utilisation de matériaux perméables pour le revêtement des aires de stationnement. De plus, une partie du sol des aires de stationnement non couvertes devra être perméable.  Par ailleurs, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet lorsqu'il existe. Les eaux pluviales devront être dépolluées avant leur rejet dans le réseau collectif.
Autoriser les nouvelles constructions seulement si les dispositifs d'assainissement présentent une marge capacitaire suffisante pour prendre en charge convenablement les nouveaux effluents et que les performances de traitement des équipements soient satisfaisantes	X		Les nouvelles constructions devront soit être reliées à l'assainissement collectif, soit posséder un assainissement autonome conforme aux normes en vigueur
Eviter toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs (cheminements bitumés, aménagements paysagers à dominante minérale...)  Un coefficient maxima	X		Le règlement du PLU incite à la perméabilisation des voiries.  La réalisation de coefficient de biotope ou maximum d'imperméabilisation ont semblé inadaptés à une ville du type de Louhans-Châteaurenaud

d'imperméabilisation des sols ou un coefficient de biotope pourra être défini afin de promouvoir l'infiltration directe des eaux de pluies			
Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluviale seront mis en oeuvre.			Le règlement impose au pétitionnaire de se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau pluviale pour connaître le débit pouvant être rejeté.  En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte d'eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être assurés par tout dispositif opportun, à la charge exclusive du demandeur. Les dispositifs doivent être adaptés à l'opération projetée et au terrain.
Privilégier un pré-traitement des eaux pluviales avant rejet des surfaces de parking et voiries afin d'éviter toute pollution des milieux		X	La réglementation de la zone UZ prévoit que Les eaux pluviales des parkings devront être dépolluées avant leur rejet dans le réseau collectif.  La réalisation de système de dépollution des eaux apparait disproportionnée pour les particuliers. C'est pour cela qu'ils n'ont pas été demandés dans les autres zones.
Intégrer le risque de remontées de nappe dans les prescriptions des zones AU	X		Aucune zone AU n'est en risque remontée de nappe, hormis au niveau du port où l'OAP prévoit que le rez-de-chaussée de l'opération soit réservé à des stationnements ou des commerces et les étages à des logements
En l'absence de PPRi, définir des mesures de prévention du risque et de réduction de la vulnérabilité		X	La commune compte 1 PPRi, celui de la Seille. Cette prescription n'est donc pas à prendre en compte.
Réaliser une étude géotechnique préalable en zone d'aléa fort et moyen de retrait et gonflement des argiles afin de déterminer le risque et les mesures constructives à mettre en oeuvre		X	Une grande partie de la commune est en aléa argileux moyen.  Cela concerne une part importante des zones AU dont toutes les zones AU en extension.  La réalisation d'une étude géotechnique pourrait donc concerner beaucoup de constructions.  Le coût d'une étude géotechnique est onéreux et sa réalisation pourrait bien dissuader de nombreux habitants de venir s'installer dans la commune. Aussi, les élus ont décidé de ne pas prendre cette prescription en compte.
Respecter le caractère architectural et patrimonial local et des bâtiments environnants (situés à proximité ou bénéficiant d'une co-visibilité avec le projet)	X		Les élus ont inscrits certains éléments dans le règlement écrit visant à conserver la typicité du bâti bressan (l'enveloppe urbaine (inscription dans le règlement : volumes, types et pentes de toits, couleurs des éléments, aspects extérieurs, ouvertures, hauteur du bâti, végétalisation des parcelles ...).

pour la réalisation de nouvelles constructions dans les secteurs au sein de l'enveloppe urbaine			
Interdire toute architecture archaïque ou étrangère à la région		X	Le règlement, dans son article sur l'aspect extérieur des constructions, prévoit l'interdiction des architectures étrangères à la région.
Secteur en entrée de ville : soigner l'organisation de l'espace, renforcer la part d'espaces végétalisés, mettre en œuvre les outils réglementaire permettant la valorisation et la préservation des espaces de lisières	X		L'entrée de ville du secteur de l'Aupretin va être verdit car le règlement réglemente les espaces verts à cet endroit.
Réaliser une fiche de préconisations sur les clôtures et les barrières		X	Les élus ont pensé que la brochure « Construire en Bresse », à laquelle le règlement fait référence, est suffisamment détaillée et explicative sur le point des clôtures et des barrières. Ainsi, il n'a pas été jugé utile de faire d'autres fiches à ce sujet.
Concevoir les points d'apport volontaire de manière à s'insérer dans le paysage environnant et à cacher à la vue autant que possible les dispositifs de collecte, tout en restant aisément accessible pour les usagers et les services de collecte. Ils devront réduire au maximum les possibilités de déplacement et d'errance des déchets sous l'action du vent (les protéger des vents dominants).	X		Le règlement prévoit que, dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, d'opérations groupées ou de logements collectifs, il conviendra de prévoir, sauf impossibilité technique, les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques d'hygiène possibles. Il a été estimé trop directif d'imposer la même réglementation pour des maisons individuelles.
Autoriser l'adaptation, la réfection ou la reconstruction à l'identique des constructions existantes	X		Sont admis la reconstruction à l'identique des constructions détruites ou dans le cadre d'une procédure de péril d'immeuble, nonobstant les dispositions des articles du règlement de la zone concernée (dès lors que ladite construction ne respecterait pas ces dispositions). Toutefois le permis de construire doit être déposé dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre (prorogeable en cas d'impossibilité liée au fait d'un tiers, de cas fortuit ou de force majeure) ; la reconstruction pourra être refusée si celle-ci génère des problèmes au regard de la sécurité de circulation routière.

Définir un traitement paysager adapté des lisières forestières		X	Les élus ont estimé que cette recommandation n'était pas adaptée au contexte de Louhans-Châteaurenaud qui est une ville très verte et végétale
Eviter l'exhaussement et le retournement des sols dans les secteurs de ZH	X		Dans les secteurs qui sont concernés par les périmètres de zones humides repérés aux documents graphiques, sont interdites toutes constructions, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide, tout affouillement ou exhaussement de terrain, le drainage ou l'assèchement des sols, toute constructions, aménagement ou plantations susceptible de masquer ou de réduire les perspectives inscrites dans les cônes de vues identifiés au règlement graphique.
Eviter les constructions à moins de 20m des berges des cours d'eau identifiés comme réservoir	X		En zone A et N, c'est-à-dire dans les zones actuellement non construites, l'implantation des constructions devra se faire avec un recul minimum de 25m des berges des cours d'eau. Les zones UA, UB et UC étant déjà construites et les berges des ruisseaux y étant réglementées par le PPRI, la réglementation d'un recul par rapport aux berges des cours d'eau est apparue superflue.
Créer des zones de corridors	X		Selon la carte de la trame verte et bleue du SCoT, une part très importante de Louhans-Châteaurenaud est à classer en tant que corridor écologique. Aussi, des zones Aco et Nco ont été créées entre les différents hameaux et les principaux points de biodiversité afin de laisser la faune sauvage se déplacer sur le territoire. Par ailleurs, la réglementation prévoit des prescriptions nécessaires au maintien de la biodiversité (recul par rapport aux berges, interdiction des constructions dans les zones humides, classement en zone N des boisements, etc.).
Favoriser la réintroduction de l'activité maraichère et horticole au sein de secteurs historiques.	X		La zone A comporte un secteur Aj à vocation horticole ou maraichère, où cette activité sera préservée
Prévoir des règles permettant d'améliorer l'isolation des bâtiments existants	X		Le règlement du PLU prévoit que, pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes, un recul par rapport aux voies et emprises publiques inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres. Cela vaut aussi, dans certains cas, pour les limites séparatives.
Reporter les zones de risques des PPRI	X		Les limites de la zone rouge du PPRI ont été reportées sur le règlement graphique.

Limitier le développement des constructions aux abords de canalisation de gaz et de transports de matières dangereuses		X	Une canalisation d'éthylène passe à l'Est de la commune. Le PLU ne développe pas de nouvelle zone d'urbanisation à proximité de celles-ci.
Reporter les zones d'aléas retrait et gonflement des argiles		X	Comme nous l'avons dit plus haut, le règlement graphique est assez chargé. La réalisation de zones supplémentaires pour identifier les zones d'aléas retrait gonflement des argiles apparaît inutile.
Créer des coupures d'urbanisation entre les bourgs et les hameaux	X		Le PLU a veillé à maintenir les coupures entre les différentes zones d'urbanisation : le bourg et les hameaux. Il a paru important de respecter l'identité des hameaux et de ne pas chercher à les connecter au bourg.
Identifier si besoin des linéaires commerciaux à protéger		X	Le PLU a identifier des linéaires commerciaux à préserver sur le centre de la ville.
Si besoin, créer un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité et de l'artisanat pour permettre le recours au DPU		X	Les élus ont étudié la question de la création d'un tel périmètre mais ne l'ont pas trouvé opportune. Il a été choisi de laisser libre court au dynamisme commercial louhannais.
Créer des parkings de covoiturage	X		Les élus envisagent de créer ou de renforcer des espaces de covoiturage notamment à la gare ou Rue du Jura sur des parcelles qui appartiennent à la ville. Il n'y a donc pas besoin de créer des emplacements réservés pour matérialiser cela. Cela sera toutefois possible car le règlement écrit des zones concernées le permet.
Privilégier l'implantation des projets de nouvelles zones d'activités économiques dans un secteur desservi par le réseau collectif d'assainissement;	X		La zone 1AUX est située en prolongement de l'actuelle zone de l'Aupretin. Elle est donc desservie par l'assainissement collectif.
Délimiter à la parcelle les réservoirs du SCoT	X		Louhans-Châteaurenaud n'est concernée par aucun réservoir identifié par le SCoT.
Délimiter à la parcelle les corridors du SCOT	X		Des corridors écologiques ont été définis, avec l'aide de partenaires, dont le Syndicat Mixte, à l'échelle locale. Le zonage du PLU permet leur fonctionnement.

Ainsi, à l'issue de l'analyse de ces indicateurs, nous pouvons affirmer que le PLU de Louhans-Châteaurenaud est compatible avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne.

## **Le Schéma Régional du Climat de l'air et de l'Energie (SRCAE)**

Le SRCAE Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012.

Le SRCAE comprend 51 orientations. Trois d'entre elles concerne directement le projet de PLU.

1. « Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels » : les zones d'urbanisation ont été définies par la commune en secteur de renouvellement urbain dans une logique de densification. Le projet contribue donc à densifier le centre-bourg.
2. « Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalité » : la densification du centre-bourg permet de limiter l'usage de la voiture.
3. « Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existant » : le PPRi est intégré au projet de PLU.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SRCAE.

# 11. BIBLIOGRAPHIE



***Bibliographie***

- Notice de la carte géologique au 1/50 000 – feuille de Louhans – BRGM.
- SDAGE Rhône Méditerranée Corse – Atlas cartographique
- Porter à la connaissance de l'État – commune de Louhans-Châteaurenaud.
- SRCE Bourgogne – Atlas cartographique Plan Local d'Urbanisme – Diagnostic communal – Verdi Ingénierie.
- DOCOB – FR2600979 - Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la basse Seille
- DOCOB FR2610006 - Basse vallée de la Seille
- Cahier d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 6 - Espèces végétales – la Documentation Française.
- Cahier d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 7 - Espèces animales – la Documentation Française.
- Rapport annuel 2016 – Qualité des eaux destinées à la consommation humaine – unité de gestion et d'exploitation : Mairie de Louhans-Châteaurenaud.
- Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne – Projet de Schéma de Cohérence Territoriale, Trame Verte et Bleue
- Conservatoire des Espaces Naturels – Bresse Bourguignonne 2012

***Sites consultés***

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Atmos'air Bourgogne
- DREAL Bourgogne – Franche Comté
- Infoterre : infoterre.brgm.fr
- Services de l'état en Saône et Loire
- Inspection des Installations classées
- ARS Bourgogne-Franche Comté
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- Gest'eau
- Zones humides Eau France

## 12. RESUME NON TECHNIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme de Louhans-Châteaurenaud est un document de planification urbaine qui remplace l'ancien POS (devenu Caduc).

Le PLU est composé de 4 pièces écrites, 1 pièce graphique et des annexes.

La première pièce est le présent rapport de présentation, qui analyse l'état initial de l'environnement et le fonctionnement urbain de la commune, mais surtout, qui justifie l'ensemble du PLU et présente l'évaluation environnementale des incidences du PLU sur l'environnement.

La seconde pièce, la plus importante, est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD. Il s'agit d'un document définissant les objectifs communaux en termes d'aménagement, d'environnement, d'urbanisme, d'habitat, de services, loisirs, tourisme, etc. Véritable clé de voûte du PLU, ce document d'objectifs est traduit de manière réglementaire au travers du règlement écrit et du règlement graphique.

Le PLU comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit de documents définissant les grandes lignes d'un projet d'aménagement des zones à urbaniser. Il prend en compte les objectifs du PADD et les traduit de manière localisée, en termes d'accessibilité, d'habitat, de cadre de vie, de paysage, etc.

Le règlement graphique, plan de zonage, définit des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Pour chacune de ces zones, un règlement propre est rédigé. Il réglemente les utilisations et occupations du sol autorisées, les principes d'implantation, les aspects architecturaux et techniques des constructions.

Le règlement écrit énonce les différentes règles qui seront à appliquer aux nouvelles constructions réalisées dans chaque zone.

Le diagnostic communal de Louhans-Châteaurenaud est plutôt flatteur, avec 3 atouts majeurs. La présence de la Seille d'une part, qui offre un environnement très riche à la commune, protégée au niveau européen et national, ainsi qu'un cadre de vie remarquable et la présence d'une zone

artisanale importante à l'Est de la commune. Cela a permis un développement culturel, touristique et économique et permis de conserver sur la commune un cadre de vie agréable.

Consciente de ces atouts, la commune a défini les objectifs suivants dans le PADD de son PLU :

1. Louhans-Châteaurenaud, une ville, une centralité Bressane responsable et solidaire
2. Louhans-Châteaurenaud, une ville accessible, fonctionnelle, équipée et dynamique
3. Louhans-Châteaurenaud, une ville préservée, agréable à vivre

Ces objectifs se déclinent de manière réglementaire, grâce à un zonage adapté. Le territoire est ainsi découpé de la manière suivante :

Zone urbaine – U : le secteur historique de développement de la commune, la zone récente de développement urbain et la zone artisanale

Zone à urbaniser – 1AU : zones d'urbanisation à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat, ou d'équipement, elles sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation

Zone à urbaniser économique – 1AUx : zones d'urbanisation à court ou moyen terme et à vocation principale d'économie, elles sont destinées à recevoir le développement économique de la commune

Zone agricole – A : zone à vocation agricole, permettant la construction de bâtiments agricoles,

Zone naturelle – N : zone dont la vocation naturelle est à protéger, elle englobe notamment les cours d'eau et quelques espaces boisés. Différents secteurs ont été prévus dans cette zone.

Chacune de ces zones et de ces secteurs a un règlement adapté qui permet d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD.

Ce PLU a pris en compte l'environnement communal. Celui-ci est protégé par 2 zones Natura 2000 (protégée à l'échelle européenne)

Cette richesse est due aux différents milieux naturels communaux, comme les boisements de plaine, les ruisseaux et leur ripisylve, les vallées humides, les étangs, etc. De plus, la biodiversité est extrêmement riche, avec une flore protégée, des insectes, des mammifères (barbastelle, etc.) ou encore des insectes (lucarne volant, etc.) très diversifiée, très riche et protégée au niveau européen. Ces protections ont été reprises dans le PLU. Les secteurs présentés ci-dessus permettent de plus une protection optimale de ces zones à enjeux environnementaux. Aucune occupation ou utilisation des sols, autres que celles prévues par la loi, ne seront autorisée. On y retrouve également des espaces boisés classés, dont le défrichement sera interdit.

Néanmoins, c'est surtout l'articulation entre l'urbain et l'environnement qui est à prendre en considération. C'est d'ailleurs sur ce point que le PLU de Louhans-Châteaurenaud se démarque. En effet, afin de préserver l'environnement, les zones urbaines sont restreintes à l'enveloppe urbaine existante, s'appuyant surtout sur les terrains non bâtis dans les dents creuses. L'ensemble de ces éléments nouveaux permettent au PLU de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement, qu'il soit protégé ou non. De plus, il apporte même des garanties supplémentaires par rapport au PLU antérieur, et ce, pour répondre aux enjeux environnementaux qui sont chers à la commune de Louhans-Châteaurenaud.